



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ**

NOUVELLE-ZÉLANDE / AOTEAROA : HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ET DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Genre et Histoire aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles
Delphine Gardey

Mara Gómez, Ella Hautier, Marielle Loretan, Hélène
Widmann

Le 20 décembre 2019

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------------------|
| <u>INTRODUCTION.....</u> | <u>3</u> |
| <u>I. ÉLÉMENTS SUR L'HISTOIRE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DU PAYS.....</u> | <u>4</u> |
| 1.1. L'HISTOIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AVANT 1854 | 4 |
| <i>QUEL RÉGIME POLITIQUE ANTÉRIEUR ?</i> | <i>4</i> |
| <i>LES CONDITIONS À L'AVÈNEMENT DU SYSTÈME PARLEMENTAIRE EN NOUVELLE-ZÉLANDE.....</i> | <i>5</i> |
| 1.2. CARACTÉRISATION DU RÉGIME PARLEMENTAIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE | 6 |
| <i>UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE ET UNE DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE</i> | <i>6</i> |
| <i>PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS CONSTITUTIONNELS.....</i> | <i>7</i> |
| <i>ÉVOLUTION DU SYSTÈME ET ÉLÉMENTS POLITIQUES LIÉS À L'ABOLITION DU CONSEIL LÉGISLATIF.....</i> | <i>7</i> |
| 1.3. LES CHAMBRES ET LE RÉGIME ÉLECTORAL | 8 |
| <i>RÉGIME ÉLECTORAL DES DEUX CHAMBRES.....</i> | <i>8</i> |
| <i>PRINCIPES D'ORGANISATION ENTRE LES DEUX CHAMBRES ET DÉTERMINATION DES SPHÈRES D'ACTIVITÉ ET D'AUTONOMIE</i> | <i>9</i> |
| <i>PRINCIPES D'ORGANISATION DU POUVOIR ENTRE EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF</i> | <i>9</i> |
| <u>II. ÉLÉMENTS SUR LES SUFFRAGES MASCULIN ET FÉMININ</u> | <u>10</u> |
| 2.1. LE SUFFRAGE MASCULIN | 10 |
| <i>LE SUFFRAGE CENSITAIRE MASCULIN (1852-1879)</i> | <i>10</i> |
| <i>LE MAORI REPRESENTATION ACT DE 1867.....</i> | <i>11</i> |
| <i>LE MUNICIPAL CORPORATIONS ACT.....</i> | <i>11</i> |
| <i>LE SUFFRAGE UNIVERSEL MASCULIN (1879-1893).....</i> | <i>12</i> |
| 2.2. LE SUFFRAGE FÉMININ | 12 |
| <i>LA NEW ZEALAND WOMEN'S CHRISTIAN TEMPERANCE UNION</i> | <i>12</i> |
| <i>LUTTE ET OPPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE VOTE POUR LES FEMMES.....</i> | <i>12</i> |
| <i>MOUVEMENT DE FEMMES MĀORIES.....</i> | <i>14</i> |
| <i>LA PÉTITION DE 1893</i> | <i>14</i> |
| <i>WOMEN'S SUFFRAGE ACT</i> | <i>14</i> |
| <i>ELECTORAL ACT</i> | <i>15</i> |
| <u>III. DROIT D'ÉLIGIBILITÉ.....</u> | <u>16</u> |
| 3.1. DROIT D'ÉLIGIBILITÉ À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANT.E.S..... | 16 |
| 3.2. DROIT D'ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF..... | 17 |
| <u>IV. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS</u> | <u>18</u> |
| <u>V. ELIZABETH REID MCCOMBS</u> | <u>22</u> |
| <u>VI. IRIAKA MATIU RĀTANA</u> | <u>25</u> |

| | |
|--|-----------|
| CONCLUSION..... | 28 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 30 |
| SOURCES PRIMAIRES IMPRIMÉES..... | 30 |
| <i>NEW ZEALAND ACTS AS ENACTED.....</i> | 30 |
| <i>NEW ZEALAND HISTORICAL BILLS.....</i> | 30 |
| <i>ENREGISTREMENT AUDIO.....</i> | 31 |
| <i>AUTRES.....</i> | 31 |
| <i>DOCUMENTS ANNEXES.....</i> | 31 |
| SOURCES SECONDAIRES..... | 33 |
| <i>LIVRES.....</i> | 33 |
| <i>ARTICLES SCIENTIFIQUES.....</i> | 34 |
| <i>SITES INTERNET.....</i> | 34 |
| <i>RÉSEAUX SOCIAUX.....</i> | 37 |
| ANNEXES..... | 38 |

INTRODUCTION

Notre travail s'inscrit dans le cadre d'une recherche sur les premières femmes parlementaires à laquelle participent toutes personnes participant au cours « Genre et Histoire aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ». Il s'agit de constituer des recherches sur ces premières femmes dans différents pays puis de mettre ensemble les données récoltées au sein d'une base de donnée. Notre groupe porte son attention sur le cas de la Nouvelle-Zélande ou Aotearoa en māori (qui signifie la terre du long nuage blanc), pour la période allant de 1852 à 1949. Ce choix quant à la détermination de la temporalité s'est fait pour deux raisons : d'une part, la date de 1852 est celle de la signature du *New Zealand Constitution Act* qui établit le Parlement. D'autre part, celle de 1949 correspond à la date à laquelle la première femme māorie a été élue au Parlement, soit 30 ans après la première femme pākehā¹.

Le contexte historique et politique néo-zélandais pour la période considérée est particulier. L'avènement du système politique parlementaire s'enclenche avant l'indépendance du pays dans un moment de forte dépendance envers la Couronne britannique. Bien que le pays devienne indépendant par la suite et que la Nouvelle-Zélande devienne entièrement souveraine, l'émergence des structures politiques est fortement influencée par le modèle de Westminster. En tant qu'État colonisé, ses populations vivent des situations sociales, économiques et politiques très différentes. L'imposition et la violence coloniales impliquent de fortes tensions entre Pākehās et Māori.e.s² – menant parfois à des guerres, des exterminations, des massacres. Le colonialisme influence et péjore les questions de représentativité politique au gouvernement. Cependant, certains Māoris créent également leur propre structure de représentation parlementaire basée sur le modèle européen. On observe donc plusieurs niveaux de structures avec des degrés de légitimité et de pouvoir différents.

Dans le cadre de ce travail, nous nous intéresserons premièrement aux éléments constituant l'histoire politique et institutionnelle de la Nouvelle-Zélande. Il s'agit tout d'abord de se pencher sur son histoire avant 1852, puis de caractériser le régime parlementaire de la Nouvelle-Zélande ainsi que le fonctionnement des chambres parlementaires et le régime électoral. Dans une deuxième partie, nous porterons notre attention sur divers éléments concernant le suffrage censitaire masculin puis universel masculin ainsi que sur le suffrage féminin. La troisième partie de ce travail concerne les différences entre le droit de vote et le droit d'éligibilité. Enfin, la quatrième partie porte sur les premières femmes au Parlement en Nouvelle-Zélande (en se focalisant sur les faits empiriques et en considérant quelques éléments quantitatifs récoltés pour notre base de donnée). Finalement, nous approfondissons sous forme de notice bibliographique le parcours de deux femmes, Elisabeth Reid McCombs et Iriaka Matiu Rātana, respectivement première femme pākehā élue au Parlement et première femme māorie élue au Parlement.

¹ Les Pākehā sont, de manière générale, les personnes qui ne sont pas māories. Au fil du temps, ce terme s'est imposé comme désignant les britanniques européen.ne.s non natif.ve.s de Nouvelle-Zélande, en opposition aux Māori.e.s.

² Nous profitons de ce premier cas d'écriture inclusive pour préciser que tout notre travail de recherche comprendra ce style manuscrit dans la mesure du possible. Cependant, il nous semble important de souligner que, puisque la majeure partie du régime parlementaire a été pensé par et pour les hommes uniquement, les passages ne comprenant pas le langage épïcène ne sont pas à considérer comme un oubli, mais plutôt comme un souci de précision par rapport à la réalité historique explicitée (*n.d.a*).

Concernant l'utilisation de certains termes et de la traduction, nous faisons le choix de prioriser les versions māories sur les versions anglaises et françaises afin de ne pas invisibiliser cette langue.

I. ÉLÉMENTS SUR L'HISTOIRE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DU PAYS

1.1. L'histoire de la Nouvelle-Zélande avant 1854

Quel régime politique antérieur ?

Bien que la question soit débattue par les historien.ne.s, on estime généralement que les premières personnes – venant de Polynésie de l'est – arrivent sur les terres néo-zélandaises autour de 1250-1300 (Taonui, 2005). La population croît énormément jusqu'au milieu du XV^{ème} siècle, au moment où les peuples font face à une crise due à l'extinction du gros gibier. C'est en réaction à cet événement, et pour surmonter cette crise, que les Māoris – descendant.e.s des premier.ère.s venu.e.s de Polynésie – entreprennent la transformation de leur économie, de leur organisation politique et sociale. Ils.elles mettent en place une organisation collective d'une exploitation de la nature qui se veut mesurée et durable. La recherche et la préservation de nourriture sont les éléments centraux et cruciaux de l'organisation collective. Les tâches liées à la recherche de nourriture sont principalement saisonnières. Elles impliquent de larges groupes et une organisation complexe de travail collectif ; des campements se mettent parfois en place pour mener à bien ces expéditions. Un réseau de routes entre les différentes localités existe, mais n'est connu que de celles et ceux qui en détiennent le secret, ce qui leur permet de faire le lien entre ces divers endroits. Parallèlement, une forme d'agriculture est organisée. Concernant l'allocation des terres exploitables, elles sont allouées de manière équitable par whānau (famille élargie), et par localité. Certaines ressources peuvent être utilisées par des individus en particulier ou une seule famille, si l'on considère qu'elles sont mieux exploitées de la sorte. Les ressources peuvent également être traitées par des groupes et surveillées par ces derniers. Finalement, c'est la communauté entière qui exerce un contrôle sur cette économie, à travers des restrictions ou des prescriptions (Belich, 1997).

Ainsi, à partir de 1500, la population se stabilise à nouveau (Belich, 1997) et se structure en iwi (tribus). Chaque iwi est constituée de plusieurs hapū (clans) qui comprennent eux-mêmes des whānau (familles élargies). Les premières iwi sont les descendantes des personnes arrivées en Nouvelle-Zélande de Hawaiki, et d'autres se forment car les ressources manquent sur une certaine partie des terres, lorsqu'il est nécessaire de s'établir ailleurs. Les guerres, tensions et migrations conduisent également à la formation de différentes iwi ou de hapū. Chaque whānau a une configuration multigénérationnelle (personnes âgées, adultes et enfants vivent ensemble) et une configuration sociale hiérarchisée (selon la naissance ou la tâche assignée, les membres ont des statuts sociaux différents). En tant que base de la société, les whānau s'organisent en attribuant une tâche spécifique aux membres afin que chacun.e prenne soin les un.e.s des autres (Taonui, 2005).

Dès 1642, la Nouvelle-Zélande est envahie par les Pākehās, mais c'est véritablement à partir des années 1830 que la colonisation prend des ampleurs inégalées. À cette époque, les premier.e.s Pākehās représentent environ 2000 personnes, alors que la population māorie représente entre 70'000 et 90'000 personnes (avant l'arrivée des colons, l'estimation se trouve autour des 100'000 personnes).

Dans la continuité des entreprises coloniales, Edward Gibbon Wakefield, homme politique et d'affaires anglais organise le peuplement des régions d'Océanie. La *New Zealand Company* est ensuite fondée précipitant l'installation de colons en 1839 et conduisant ensuite à l'annexion de la Nouvelle-Zélande en 1840 (Rodd, 2012). La population māorie en est directement et violemment touchée. L'apparition des armes qu'amènent les Pākehās déstabilise l'équilibre entre les iwi. Des guerres meurtrières s'ensuivent, conduisant à la disparition de certaines iwi. De plus, les maladies que transportent les Pākehās (en particulier la tuberculose, la grippe et la rougeole) déciment la population locale. On estime qu'il y a environ 30% de mort.e.s par rapport à la population initiale (Pool et Jackson, 2011).

Le 6 février 1840, le territoire devient une colonie britannique à part entière avec la signature du Traité de Waitangi, approuvé par un représentant de la Couronne et par plus de 500 chefs des peuples indigènes (Orange, 2011). Dès lors, de nombreuses personnes venant d'Europe et de Grande-Bretagne en particulier, immigreront en Nouvelle-Zélande. Le cœur de la population māorie se trouvant originellement dans la moitié nord du Nord de l'île (carte de Nouvelle-Zélande à l'annexe 20), l'arrivée des Pākehās et leur établissement principal au nord de Taranaki (c'est-à-dire la région juxtaposée à celle où se trouvent les Māoris) induit de grandes tensions (Cunningham dans Stokes, 1987). Avant la signature du traité, le ratio entre Pākehās et Māoris est de un pour 40. Puis, les Pākehās commencent à vendre des terres aux Māoris, ce qui induit de nombreuses tensions entre les iwi. Pour contrer l'influence des Pākehās, certain.e.s Māoris tentent alors d'établir une monarchie sur le modèle britannique. Ces désaccords profonds conduisent à de virulentes tensions politiques quant à la manière de réagir face à la colonisation et se soldent en guerres entre iwi (guerres māories). Même si ces guerres ne sont pas particulièrement meurtrières, le gouvernement colonial utilise cette excuse pour confisquer des terres aux Māoris – principalement dans les régions où les Pākehās cherchent à implanter leurs populations, c'est-à-dire à Taranaki, Waikato et Bay Plenty (Cunningham dans Stokes, 1987). Ces expropriations sont conduites de manière arbitraire, c'est-à-dire sans chercher à savoir si l'iwi en question a bien été impliquée dans la guerre. C'est principalement à cause de la perte ou du vol de leurs terres que la population décline fortement (Pool et Kukutai, 2011). Ainsi, en 1860, le ratio entre Pākehās et Māoris est équivalent et après 1874, la population māorie ne s'élève plus qu'à un dixième de la population nationale totale. En 1896, la population māorie est au plus bas de son histoire avec 42'000 personnes. Malgré tout, à partir de la fin des années 1890, la population māorie augmente à nouveau. Les programmes de santé publique ainsi que l'introduction d'une caisse maladie publique et gratuite en 1941 contribuent grandement à cette augmentation.

Les conditions à l'avènement du système parlementaire en Nouvelle-Zélande

Il est impossible de mettre de côté la dimension coloniale du contexte politique dans lequel s'inscrit l'avènement du système parlementaire en Nouvelle-Zélande. Comme nous l'avons vu plus haut, en 1840, le Traité de Waitangi est signé ; il constitue notamment la base

constitutionnelle d'un système qui se veut politiquement viable. Garantissant certains droits, il permet surtout d'acter la colonisation britannique en créant un gouvernement national. Il s'agit donc d'affaiblir les tensions et les potentielles rébellions ou soulèvements afin de garantir l'avènement d'un système politique basé sur celui de Westminster. De plus, l'influence des idées venant d'Europe est déterminante. Comme le notent Catherine Achin et Delphine Gardey, « [l]es questions de souveraineté et de représentation se trouvent au cœur du projet démocratique et le « Parlement [est] (...) au centre de ces espérances et de ces transformations. » (2018, p.548). C'est notamment à travers cette influence européenne du « mouvement vers la démocratie (...) à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle sur le libéralisme et le parlementarisme » (*ibid.*) que l'instauration d'un système parlementaire sur les bases du système de Westminster se met en place. Cette implantation coloniale permet donc une forme de contrôle sur les populations māories qui s'instaure conjointement à une expansion des idées démocratiques européennes.

1.2. Caractérisation du régime parlementaire de la Nouvelle-Zélande

Une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire

Le régime politique de la Nouvelle-Zélande est une démocratie parlementaire (*parliamentary representative democracy*) et une monarchie constitutionnelle (*constitutional monarchy*). C'est une démocratie parlementaire car la souveraineté est exercée uniquement par le Parlement. C'est également une monarchie constitutionnelle car, d'une part, le/la chef.fe d'Etat de la Nouvelle-Zélande est le/la monarque britannique - dont le pouvoir est limité par un cadre constitutionnel – et, d'autre part, car le travail courant de gestion du gouvernement se trouve entre les mains du Premier Ministre (Wilson, 2005b).

Le/la monarque britannique est représenté.e par le *Governor* (gouverneur.euse)³ qui détient l'exercice des pouvoirs royaux. Il s'agit presque exclusivement d'hommes puisque la première gouverneuse, Catherine Tizard, n'est nommée qu'en 1989. La tâche principale du/de la gouverneur.euse est de demander, généralement après une élection, à la personne sortant en tête de liste du parti majoritaire au Parlement de former le gouvernement. Le/la gouverneur.euse se doit de suivre l'avis des ministres soutenu.e.s par la majorité au Parlement (Wilson, 2005b).

Le pouvoir exécutif se trouve entre les mains du Conseil Exécutif (*Executive Council*), responsable devant le Parlement. Le Cabinet est l'entité qui prend les décisions politiques ; il est composé des ministres gouvernementaux et est présidé par le Premier Ministre (qui lui-même doit avoir le soutien de la majorité au Parlement). À partir de 1840, le Conseil Exécutif est présidé par le/la gouverneur.euse (New Zealand Parliament, 2006a).

En 1852, le Parlement britannique adopte le *New Zealand Constitution Act* qui prévoit l'établissement d'un Parlement bicaméral avec une Chambre des Représentants (*House of Representatives*), ou chambre basse, dont les membres sont élu.e.s, et un Conseil Législatif

³ À partir de 1917, on parle de gouverneur-général (*Governor-General*).

(*Legislative Council*), ou chambre haute, dont les membres sont nommé.e.s par le/la gouverneur.euse (Wilson, 2005a). Le Parlement se réunit officiellement et pour la première fois le 24 mai 1854 à Auckland (Ministry for Culture and Heritage, 2016). De 1854 à 1951, il est constitué du *Governor*, de la Chambre des Représentant.e.s, et du Conseil Législatif (New Zealand Parliament, 2006c).

Principaux événements constitutionnels

La Nouvelle-Zélande ne dispose pas de constitution formelle et écrite. Cependant, certains actes et différents textes forment son cadre constitutionnel. Le premier est le Traité de Waitangi (*Treaty of Waitangi*), signé en 1840, qui peut être considéré comme le fondement de la nation néo-zélandaise au sens moderne. Écrit en anglais et traduit en māori, la traduction renferme des différences symboliques non-négligeables puisqu'elles mènent à certaines tensions politiques ; en effet, la version anglaise donne plus de pouvoir à la Couronne britannique que la version māorie (Wilson, 2005b).

Le deuxième acte, traitant de la structure constitutionnelle du pays est le *New Zealand Constitution Act* (1852) qui établit notamment le premier Parlement. Il donne en outre des responsabilités à des gouvernements provinciaux. Cependant, comme « le Parlement colonial [peut] abolir les provinces par un simple vote majoritaire, (...) les gouvernements provinciaux [disparaissent] en 1876 » (Wilson, 2005b, trad.).

En termes formels, la Nouvelle-Zélande se gouverne elle-même à partir de 1856 pour toute question touchant à la politique domestique, mais il faut attendre 1907 pour qu'elle devienne un *dominion*. Elle n'acquiert la souveraineté complète qu'en 1947 par la ratification du *Statute of Westminster* qui assure la souveraineté totale du Parlement néo-zélandais en termes législatifs (Wilson, 2005b).

Évolution du système et éléments politiques liés à l'abolition du Conseil Législatif

À partir de 1857, les différents gouvernements successifs font pression pour augmenter le nombre de leurs partisans au sein du Conseil Législatif, dont les membres siègent quatre ans de plus qu'à la Chambre des Représentants. Ceci afin d'éviter que les projets de loi proposés par la chambre basse – et soutenus par le gouvernement – ne soient bloqués par la chambre haute. Dès lors, des tensions apparaissent entre la chambre haute et le gouvernement. Les membres du Conseil Législatif étant nommés sous pression du gouvernement en place, le gouvernement qui lui succède peut donc se trouver contraint par les membres de la chambre haute nommés sous influence du gouvernement précédent (New Zealand Parliament, 2006b). Ainsi, de 1854 à 1860, le gouvernement fait pression sur le Conseil Législatif en intervenant souvent pour limiter les pouvoirs du gouverneur – qui nomme les membres du Conseil Législatif (New Zealand Parliament 2006d) – au moment même où le Conseil Législatif tente d'avoir un rôle plus actif dans les années 1860 et 1870 pour s'indépendantiser de la chambre basse (New Zealand Parliament, 2006c).

Dans les années 1890, le Conseil Législatif résiste et fait pression contre les lois du gouvernement (et contre le gouvernement libéral). Le gouvernement tente alors de nommer plusieurs de ses membres à la chambre haute, mais le gouverneur refuse les nominations. Le

gouvernement libéral fait alors appel aux autorités britanniques pour outrepasser le gouverneur ; le bureau des colonies accepte cette demande (Palmer, 2017). À partir du moment où la Grande-Bretagne se prononce en faveur du gouvernement, la nomination des membres du Conseil Législatif devient entièrement contrôlée par ce dernier. Dès lors, le Conseil Législatif perd de sa capacité d'action et le rôle du gouverneur devient, à peu de choses près, symbolique, les votes et les débats du Conseil Législatif en viennent à simplement refléter ceux qui prennent place à la Chambre des Représentants (New Zealand Parliament, 2006d).

Cinquante ans plus tard, lorsque dans les années 1940 le gouvernement travailliste nomme plusieurs de ses membres au Conseil Législatif, le parti national plaide pour son abolition. Ainsi, lorsque le parti national arrive au pouvoir en 1949, il constitue les membres de la chambre haute avec ce qui sera nommé la « brigade suicide » (*suicide squad*), c'est-à-dire par des membres qui acceptent une loi abolissant le Conseil Législatif. Le 1^{er} janvier 1951, la chambre haute est abolie et le Parlement devient unicaméral, comme c'est encore le cas aujourd'hui (New Zealand Parliament, 2006b).

1.3. Les chambres et le régime électoral

Régime électoral des deux chambres

Le régime électoral des deux chambres diffère en fonction de la chambre. Si les membres du Conseil Législatif sont nommé.e.s par le gouverneur, les membres de la Chambre des Représentant.e.s sont élu.e.s démocratiquement au suffrage universel et par un scrutin majoritaire à un tour (système du « *first-past-the-post* »).

Le Conseil Législatif est établi par la section 33 du *Constitution Act* de 1852. À l'origine, ce dernier prévoit une nomination à vie pour les membres de la chambre haute ; ce n'est qu'à partir de 1891 que les membres sont nommés pour une durée de sept années, avec toutefois la possibilité de cumuler plusieurs mandats consécutifs. Le *Constitution Act* prévoit au minimum dix sièges attribués par le gouverneur et qui doivent être approuvés par la Couronne – le gouverneur étant lui-même nommé par la Couronne afin de la représenter. Cependant, à partir de 1868, dans la pratique, la Couronne n'approuve plus les nouveaux membres. En effet, le pouvoir du gouverneur diminuant avec le temps, les membres du Conseil Législatif sont en réalité recommandés sous le conseil du Premier Ministre (Palmer, 2017).

L'élection des membres de la Chambre des Représentant.e.s se base à l'origine sur le système de la *House of Commons* britannique avec deux modalités de vote : le vote uninominal (*single-member districts*) où chaque circonscription élit un.e seul.e représentant.e et le vote plurinominal (*multimember districts*) où chaque circonscription élit plusieurs représentant.e.s. Dans les deux cas, il suffit d'avoir une majorité simple pour être élu.e ; il n'y a donc qu'un tour (système du *first-past-the-post*). Lors de la première élection du Parlement, le pays est divisé en 24 circonscriptions, dont 11 mobilisent le vote plurinominal. Les circonscriptions à vote plurinominal se trouvent majoritairement dans les villes (Auckland, Wellington, Nelson, Dunedin) ; il n'y a que deux circonscriptions (Franklin et Wairapa) à vote plurinominal qui ne se trouvent pas dans des zones urbaines (Roberts, 2012a). Cependant, en 1903, le *City Single Electorates Act* abolit les circonscriptions plurinominales et à partir de

1905, le système électoral de la Chambre des Représentants est uniquement basé sur le vote uninominal. En 1907, suite à divers éléments qui affaiblissent le parti libéral lors des élections, le chef du parti libéral, Joseph Ward, propose de passer à un système à deux tours. Bien que ce système soit utilisé en 1908 et 1911, le système du *first-past-the-post* perdure, continuant à favoriser les grands partis.

À l'origine, les membres de la chambre basse sont élus pour une durée de cinq ans, puis trois ans dès 1881, à quelques exceptions près notamment lors de la Première et de la Seconde Guerre Mondiale, ainsi que pendant la crise économique des années 1930 (Roberts, 2012a).

Des électors māoris voient également le jour dès 1868, mais ils sont peu nombreux et les populations māories restent largement sous-représentées. Les districts māoris fonctionnent toujours selon un système uninominal (Roberts, 2012a).

De manière générale, le nombre d'élus.e.s au Parlement augmente de 1854 à 1951. Le Conseil Législatif comprend 14 membres à l'origine, en 1854, et 54 membres au moment où il est aboli en 1951 (New Zealand Parliament, 2006d). Cet accroissement n'est toutefois pas linéaire concernant la Chambre des Représentants ; composée de 37 membres à l'origine, elle comprend jusqu'à 95 membres en 1881 avant qu'un acte ne réduise ce nombre pour arriver à 74 en 1891. La chambre basse grandit à nouveau pour arriver à 80 membres en 1902 avec un nouvel acte. (Representation Act 1881 ; Representation Acts Amendment Act 1887 ; Representation Act 1900)

Principes d'organisation entre les deux chambres et détermination des sphères d'activité et d'autonomie

Le Conseil Législatif a pour fonction de vérifier et d'amender les propositions de lois faites par la Chambre des Représentants (sauf les lois concernant le budget) ; le Conseil agit comme garde-fou pour empêcher la chambre basse de faire passer des lois de manière unilatérale et/ou trop rapidement. Il peut également faire passer des lois (New Zealand Parliament, 2006b), mais en dernière ligne, c'est le gouverneur qui valide – ou non – les projets de loi.

Comme nous l'avons vu plus haut dans les événements qui ont conduit à l'abolition de la chambre haute, les deux chambres doivent être autonomes pour que le Conseil Législatif puisse vérifier et amender les propositions de loi de la chambre basse. Cependant, dès le moment où le gouvernement commence à nommer ses membres au Conseil Législatif et qu'il se met ainsi à contrôler le processus de nomination, ce dernier ne peut plus exercer ses fonctions de manière autonome et indépendante. Il s'ensuit que la différence entre les prérogatives des deux chambres s'estompe et qu'on observe petit-à-petit une similitude dans les débats ; les lois proposées par la Chambre des Représentant.e.s ne sont plus amendées. Dès lors, le rôle de la chambre haute devient quasiment superficiel.

Principes d'organisation du pouvoir entre exécutif et législatif

Il y a un lien fort qui existe entre les pouvoirs exécutif et législatif en Nouvelle-Zélande, évoluant au fil du processus menant à l'indépendance du pays. Bien que la Nouvelle-Zélande

mette en place son Parlement dès 1852, il faut attendre 1907 pour qu'elle devienne un *dominion* et obtienne son gouvernement propre, à ce moment le *Colonial Secretary* gérant les affaires coloniales internes est alors aboli et devient le département des affaires internationales. Avant cette date, le pays reste très contrôlé, le gouverneur étant responsable devant les autorités britanniques (McLean, 2012).

Le gouvernement est formé avec le soutien de la majorité du Parlement (New Zealand Parliament, 2006b). Il tire sa légitimité de la confiance qu'a le Parlement et ne peut prendre de décision que s'il a son soutien. Le Conseil Exécutif est composé uniquement des membres de la chambre basse, dont les seniors forment le Cabinet, organe décisionnel chargé des questions de politique gouvernementale et qui n'existe que par convention (aucun acte du Parlement n'en délimite réellement les pouvoirs). Dirigé par le Premier Ministre, lui-même nommé par le gouverneur, il doit représenter au mieux la Chambre des Représentants. Le Premier Ministre est donc généralement le chef du parti majoritaire de la chambre basse ; il est également conseillé par le Conseil Législatif en ce qui concerne la mise en œuvre des lois.

II. ÉLÉMENTS SUR LES SUFFRAGES MASCULIN ET FÉMININ

2.1. Le suffrage masculin

Le suffrage censitaire masculin (1852-1879)

Le droit de vote pour les élections parlementaires nationales et provinciales est établi par le *New Zealand Constitution Act* de 1852. Le droit de vote est perçu comme un privilège et non pas comme un droit individuel de citoyenneté. En effet, pour être autorisé à voter, trois conditions s'imposent. Il faut être un homme âgé de plus de 21 ans, de nationalité britannique et en possession de biens d'une certaine valeur. Il existe trois catégories pour remplir les critères de propriété. Il y a, tout d'abord, les propriétaires qui possèdent un terrain d'une valeur minimale de 50£. La deuxième catégorie concerne les citoyens qui louent un terrain d'une valeur annuelle d'au moins 10£. Finalement, il y a les propriétaires de maison dont la valeur locative annuelle est de 10£ en ville et de 5£ à la campagne. Les propriétaires qui s'inscrivent dans la dernière catégories ne peuvent voter que dans la localité dans laquelle ils vivent contrairement aux deux autres catégories qui peuvent voter dans toutes les localités dans lesquelles ils possèdent des terres.

Les conditions établies pour le droit de vote empêchent certaines personnes de voter ; les femmes, les détenu.e.s de prisons et d'asiles, les immigrant.e.s récent.e.s, les ouvrier.e.s agricoles, les marin.e.s et toutes les personnes ne possédant que peu ou pas de biens ne sont pas autorisées à voter. Les hommes travaillant dans les mines d'or ne sont pas autorisés à voter jusqu'en 1860. En effet, suite à des protestations dans des mines d'or dans les années 1850, le Parlement néo-zélandais étend le droit de vote à ces derniers pour éviter que des rébellions similaires se reproduisent (Atkinson, 2012).

Les hommes māoris sont une toute petite minorité à voter en raison du critère de propriété, car leurs terres sont en grande partie communautaires. En 1853, lors des premières élections, sur un total électoral de 5849 personnes, seuls cent hommes māoris votent, ce qui ne représente que 1,70% de l'électorat total (Atkinson, 2012).

En 1858, la monarchie māorie Kīngitanga, qui unit spécifiquement les tribus de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande, est créée. Elle délimite un territoire sur l'île du Nord au sein duquel aucune terre ne peut être vendue et appartenir à des Pākehās. Entre 1859 et 1864, des conflits éclatent entre les Pākehā et les Māoris durant lesquelles des territoires māoris sont confisqués par les colons. En 1892, le Parlement māori Te Kotahitanga est créé. Il se démarque de la monarchie Kīngitanga, car il souhaite l'union de toutes les tribus māories. Il n'est cependant pas reconnu par le gouvernement néo-zélandais jusqu'à sa dissolution en 1902 (Van Meijl, 1999).

Le Maori Representation Act de 1867

Suite aux conflits et batailles opposants les Pākehās aux Māoris, certains députés parlementaires débattent de la représentation māorie dans la politique néo-zélandaise. Il leur paraît nécessaire d'intégrer la population māorie afin d'assurer une paix durable entre Pākehās et Māoris. C'est pourquoi, en 1867, le Parlement adopte le *Maori Representation Act*. Celui-ci crée spécialement quatre sièges parlementaires pour les hommes māoris, trois dans l'île du Nord et un dans l'ensemble de l'île du Sud. De plus, puisque la majorité des hommes māoris ne remplissent pas le critère de propriété pour pouvoir voter, tous les hommes māoris âgés de plus de 21 sont autorisés à voter pour les candidats māoris et à se porter candidat pour une des quatre circonscriptions māories (Atkinson, 2012). D'un point de vue uniquement descriptif, cet acte offre le suffrage universel aux hommes māoris douze ans avant les hommes pākehās. Cependant, la population māorie reste, tout de même, sous-représentée dans le Parlement néo-zélandais. En 1867, la population pākehā, qui représente environ 250'000 personnes, dispose de 72 sièges alors que la population māorie, qui représente environ 50'000 personnes, dispose de seulement 4 sièges. Il aurait fallu, pour obtenir une représentation équitable des Pākehās et des Māoris, une quinzaine de sièges parlementaires māoris. De plus, les quatre sièges sont établis de manière permanente en 1876 et restent fixés pendant 129 ans (Taonui, 2012).

Le Municipal Corporations Act

Le *New Zealand Constitution Act* de 1852 établit six provinces sur le territoire néo-zélandais, chacune organisant son propre gouvernement provincial. Ces gouvernements locaux sont abolis en 1876 et remplacés par deux nouvelles lois : le *Counties Act* et le *Municipal Corporations Act*. Dans chaque municipalité, le/la maire est élu.e par les contribuables, chacun.e disposant de cinq voix au maximum en fonction de la valeur de ses biens. À partir de 1910, le critère de propriété est retiré offrant la possibilité à toute personne adulte de voter dans les municipalités (Derby, 2012). Dans cet acte, il n'y a pas de distinction entre les propriétaires hommes et femmes. Les femmes propriétaires sont autorisées à voter et à se présenter aux élections locales à partir de 1876. En 1893, Elizabeth Yates devient la première maire de l'Empire britannique lorsqu'elle est élue maire d'Onehunga (voir annexe 1) (Mogford, 1993).

Le suffrage universel masculin (1879-1893)

En 1870, le système de vote verbal est remplacé par le vote à bulletin secret. L'idée selon laquelle le vote est un privilège social s'atténue. Il est progressivement admis comme un droit individuel. Dans cette logique, plusieurs projets de loi visant à étendre le droit de vote à tous les hommes sont discutés au Parlement néo-zélandais, dont celui de Frederick Whitaker qui propose une représentation proportionnelle et un nombre de sièges māoris en fonction de la population, mais ce projet ne reçoit que très peu de soutien. Frederick Whitaker propose alors en 1879 un projet de loi simplifié qui accorderait le droit de vote à tous les hommes adultes après 12 mois de résidence sur le territoire néo-zélandais et 6 mois dans un électorat. Le vote à la pluralité serait conservé pour garder la reconnaissance des droits de propriété. Le projet de loi est adopté en décembre 1879. La Nouvelle-Zélande passe alors d'un suffrage censitaire masculin à un suffrage universel masculin. Concernant le vote à la pluralité, celui-ci est aboli en 1889 et remplacé, dans un premier temps, par le principe de « un homme, une voix » et, dans un deuxième temps, en 1893, lorsque les femmes obtiennent le droit de vote à l'échelle nationale, par le principe de « une personne une voix » (Atkinson, 2012).

2.2. Le suffrage féminin

Avant la modification, en 1893, de l'*Electoral Act* qui donne le droit de vote aux femmes, plusieurs projets de lois pour élargir ce droit sont discutés au Parlement : en 1878, 1879, 1891 et 1892. Ces projets soutenus par certains hommes politiques, notamment John Hall, Robert Stout, Alfred Saunders, Julius Vogel, William Fox et John Ballance, ne sont cependant pas acceptés au sein de la chambre haute plus conservatrice (Ministry for Culture and Heritage, 2018).

La New Zealand Women's Christian Temperance Union

La WCTU (*Women's Christian Temperance Union*) est une organisation de femmes fondée en 1874 aux États-Unis. Sa présidente, Frances Willard souhaite que ce mouvement devienne international et décide d'envoyer des missionnaires dans le monde pour diffuser ses messages. En 1885, Mary Leavitt, missionnaire états-unienne de la WCTU, arrive en Nouvelle-Zélande pour partager les idées du mouvement chrétien et donner naissance à la WCTU néo-zélandaise.

La WCTU promeut des mœurs vertueuses telles que la tempérance, des valeurs chrétiennes et travaille à la mise en place de réformes sociales. Les femmes de l'organisation mènent une première campagne contre le commerce d'alcool et de drogues en demandant notamment la suppression de l'emploi de barman. Elles ont également beaucoup de projets de réforme sociale comme l'ouverture de jardins d'enfants ou des cours du soir pour les jeunes mères (Dalziel, 1993).

Lutte et oppositions concernant le droit de vote pour les femmes

La lutte pour le suffrage féminin débute dès la fin des années 1860 en Nouvelle-Zélande. En 1869, Mary Ann Müller (1820-1901), une britannique arrivée en 1850 en Nouvelle-Zélande

et « mère fondatrice » du mouvement suffragiste dans son pays d'accueil, publie le premier pamphlet revendiquant publiquement le droit de vote des femmes dans le journal *Nelson Examiner*. Écrit sous le pseudonyme de « Fémmina », son texte *An appeal to the men of New Zealand* (Fémmina, 1869) fut largement diffusé dans le pays (voir annexe 15). Dans celui-ci, elle affirme que les femmes ne devraient pas être discriminées en raison de leur sexe et que sans droits politiques, notamment sans le droit de vote, ces dernières ne pourront pas participer à l'amélioration de la nation. Dénonçant cette inégalité sociale et politique dans son pamphlet, elle demande également aux parlementaires de mettre en place une réforme électorale pour changer cela. Plus tard, elle a l'occasion de rencontrer, et probablement d'influencer, deux MP, Alfred Saunders et William Fox, qui font partie des membres de la chambre basse favorables à l'obtention du droit de vote des femmes. Ses deux préoccupations principales sont le suffrage féminin et le fait qu'en se mariant, les femmes perdent leur autonomie ainsi que leur droit de propriété (Dalziel, 1990 ; Ministry for Culture and Heritage, 2018). En 1870 et 1884, deux *Acts* seront mis en vigueur pour protéger le droit de propriété des femmes mariées, à savoir le *Married Women's Property Protection Act* (1870) et le *Married Women's Property Act* (1884).

En 1871, Mary Ann Colclough, qui publie elle aussi des textes sous le pseudonyme de « Polly Plum » dans le *New Zealand Herald* (voir annexe 16), fait une conférence publique au sujet des droits des femmes, incluant le suffrage féminin (Malone, 1993). Puis, à partir de la moitié des années 1870, plusieurs membres du Parlement, dont J.C. Andrews, Robert Stout et James Wallis, demandent à faire passer différents projets de loi pour l'extension de la franchise électorale aux femmes (Ministry for Culture and Heritage, 2018). Dès 1885, la lutte néo-zélandaise pour le suffrage féminin sera reprise par les femmes de la WCTU.

Le combat mené par la WCTU pour obtenir le droit de vote à l'échelle nationale est indispensable pour faire avancer leurs actions sociales et politiques. Pour faire accepter ce droit, de nombreuses réunions sont organisées au WCTU avec à sa direction Anne Ward, puis Katherine Wilson Sheppard – plus connue sous le nom de Kate Sheppard - figure emblématique du mouvement suffragiste en Nouvelle-Zélande et à l'internationale (voir annexe 2). Très vite, la WCTU prend un tournant politique puisque ses dirigeantes se rendent compte que si elles veulent avoir un réel impact sur la politique nationale, il faut que les femmes soient en mesure de voter pour élire les représentants soutenant leurs idéaux de tempérance, de réformes sociales et pour le bien-être des femmes dans et hors du mariage. Kate Sheppard et les partisans de la WCTU croient fermement en l'implication des femmes dans la politique et ont la volonté de diffuser leurs messages par l'obtention du droit de vote ainsi que du droit d'éligibilité (Christchurch City Libraries, n.d.). Pour se faire entendre, les suffragettes publient des pamphlets et signent des pétitions dans le but de propager leurs revendications politiques. Elles s'allient également avec des femmes qui ne promeuvent pas les mêmes valeurs que le WCTU et qui sont considérées comme non-modérées, mais qui représentent toutefois une force importante dans le combat pour le suffrage féminin.

En réaction au mouvement suffragiste, des pétitions anti-suffrages circulent. L'industrie de boissons alcoolisées fait, par exemple, pression sur certains parlementaires car elle craint que les femmes ne soutiennent les demandes d'interdiction d'alcool (Ministry for Culture and Heritage, 2018).

Mouvement de femmes māories

Dès les années 1880, les femmes māories sont également investies en politique, étant actives à la fois dans des sujets propres à leur population – tels que les conditions de vie précaires des māoris ou l'accès au Parlement Kotahitanga pour les femmes - ainsi que dans ceux défendus par les néo-zélandaises de la WCTU, notamment pour l'accès au droit de vote et d'éligibilité au niveau national. A l'instar des autres mouvements de femmes, elles créent en 1893 le Ngā Komiti Wāhine (comité des femmes māories) avec à sa tête Meri Te Tai Mangakāhia (voir annexe 3). À partir de 1894, ce comité et la WCTU commencent leur collaboration pour faire converger leurs luttes et réformes.

Pour parler du mouvement des femmes māories, il nous faut commencer par rappeler quelques points du fonctionnement politique mis en place pour ou par cette population. Depuis 1867, les māoris obtiennent quatre sièges au Parlement néo-zélandais institué par le *Maori Representation Act*, puis créent de 1892 à 1902 le Parlement proprement māori Te Kotahitanga. Cependant, les femmes sont également exclues de ce dernier et ne peuvent voter pour élire ses membres qu'à partir de 1897, en plus du droit de vote qu'elles acquièrent en 1893 pour élire les membres des quatre sièges māoris de la Chambre des Représentants du gouvernement néo-zélandais (Rei, McDonald & Te Awekōtuku, 1993). Meri Te Tai Mangakāhia est la principale figure du militantisme māori pour les droits des femmes. En 1893, elle est la première à s'adresser au Parlement Kotahitanga pour demander que les femmes puissent voter et participer aux élections des membres de celui-ci ainsi que pour l'obtention du droit d'éligibilité, ce qui leur est refusé pendant encore quatre longues années. Elle était elle-même la femme du Premier Ministre du Parlement Kotahitanga, Hāmiora Mangakāhia, et fut également l'une des figure fondatrice du comité des femmes māories Ngā Komiti Wāhine (Ballara, 1993).

La pétition de 1893

En 1891, le WCTU et d'autres organisations alliées présentent huit pétitions contenant plus de neuf mille signatures qui sont, rappelons-le, soutenues par certains membres du Parlement. En 1892, six pétitions avec vingt mille signatures sont présentées (Ministry for Culture and Heritage, 2018 ; WCTU NZ, n.d.).

En 1893, treize pétitions sont envoyées au Parlement pour donner le droit de vote aux femmes. L'une d'elle est impressionnante quant au nombre de signatures rassemblées : 25'519. Sous la direction de Kate Sheppard, des feuilles de pétitions sont envoyées à travers tout le pays. Celles-ci sont ensuite collées entre elles pour former finalement un rouleau de plus de 270 mètres (voir annexes 4, 5 et 6). Avec les douze autres pétitions, 31'872 femmes ont signé le document soit environ un quart des femmes néo-zélandaises de plus de 21 ans (He Tohu, 2017).

Women's Suffrage Act

Le projet de loi de 1893 qui appelait à l'extension de la franchise électorale aux femmes s'intitule le *Women's Suffrage Act*. Ce projet est validé dans un premier temps par le Premier Ministre John Ballance, sans pour autant être amendé avant son décès en avril 1893. Il est toutefois discuté et adopté à la Chambre des Représentants. Pour faire pression sur le Conseil Législatif qui doit approuver le projet de la chambre basse, les suffragistes se

mobilisent en se rassemblant massivement et en envoyant de nombreux télégrammes aux membres du Conseil. La bataille est presque gagnée car le projet de loi est adopté par 20 voix contre 18 dans la chambre haute le 8 septembre 1893. Finalement, le gouverneur Lord Glasgow fait entrer en vigueur le projet de loi et valide ainsi la modification de l'*Electoral Act* (1893) en faveur du droit de vote des femmes. Ce droit concerne toute femme - pākehā ou māorie - âgée de 21 ans ou plus et est légalisé le 19 septembre 1893 en Nouvelle-Zélande.

Il est précisé dans le *Women's Suffrage Act* (1893) que pour tout ce qui concerne le droit d'élection des membres de la Chambre basse, les mots et expressions de genre masculin servant à représenter les personnes dotées du droit de vote doivent être compris comme incluant également le genre féminin.

Electoral Act

Dans l'*Electoral Act* (1893), les femmes sont mentionnées sous le point 3 des titres nommé « *interpretations* » et dans la première partie qui s'intéresse justement à cette modification du droit et s'intitule *Qualifications of electors*. Dans les interprétations des titres, il est spécifié que le terme « *electors* » signifie toute personne dont le nom apparaît sur une liste électorale et qui est en possession du droit de vote aux élections parlementaires. À ce sujet, il nous semble important de préciser que ces listes ne sont pas les mêmes pour les Māori.e.s et les Pākehās, et que les personnes inscrites sur l'une ou l'autre de ces listes ne votent pas à la même date, comme nous le voyons pour la première élection législative à laquelle environ 94'000 femmes, c'est-à-dire près du trois quart des femmes du pays, participent ; les pākehā avaient voté le 28 novembre 1893 et les māori.e.s le 20 décembre de la même année. De plus, les Māori.e.s métis.ses peuvent choisir de voter soit sur la liste pākehā soit sur la liste māorie, tandis que les personnes qui sont principalement d'origine māorie ou les Māori.e.s marié.e.s avec une personne pākehā ne peuvent s'inscrire et voter que dans la liste māorie (Kat, 2019). Au niveau des termes, il est aussi énoncé dans l'*Electoral Act* (1893) que le mot « *person* » inclut les femmes. Nous remarquons encore que ce qui était écrit dans le *Women's Suffrage Act* (1893) a été légèrement modifié, puisqu'il est inscrit que les mots et expressions de genre masculin comprennent les femmes, sauf s'il est expressément mentionné qu'elles ne sont pas concernées par le sujet, précision qui ne figurait pas dans le document initial. Quant à la partie une, *Qualifications of electors*, elle spécifie le fait que les femmes ne sont pas qualifiées pour être élues à la Chambre des Représentants ou nommées au Conseil Législatif et que toute nomination d'une femme en tant que candidate doit être considéré comme irrecevable et immédiatement rejetée (voir annexe 17). Il est finalement important de préciser que les néo-zélandaises et les māories, bien qu'ayant obtenu le droit de vote pour élire les membres de la Chambre des Représentants, n'ont aucune influence sur les membres du Conseil Législatif qui, eux, sont nommés.

Certaines restrictions en matière de droit de vote peuvent aussi être relevées dans l'*Electoral Act* de 1893. Comme mentionné dans les *Qualifications of electors*, les personnes suivantes ne peuvent pas être enregistrées sur une liste électorale et, de fait, ne peuvent pas voter (sauf s'ils.elles ont purgé leur peine, ont été pardonné.e.s ou innocenté.e.s) : les extraterrestres, les « lunatiques » ou personnes qui ne sont pas saines d'esprit, les traître.sse.s, les personnes ayant commis une offense punissable d'un an ou plus de prison ou les sans-abris.

III. DROIT D'ÉLIGIBILITÉ

En Nouvelle-Zélande, contrairement à d'autres pays occidentaux où les femmes accèdent souvent au droit de vote et à celui d'être élue simultanément, elles obtiennent le droit de vote et le droit d'éligibilité de manière différée. En effet, le premier leur est conféré en 1893, puis le droit d'éligibilité à la chambre basse en 1919 et en 1941 à la chambre haute (Achin & Gardey, 2018).

3.1. Droit d'éligibilité à la Chambre des Représentant.e.s

Le droit d'éligibilité pour les femmes n'est pas obtenu au même moment que le droit de vote en Nouvelle-Zélande, mais seulement 26 ans plus tard, le 29 octobre 1919. Ce projet de loi, intitulé le *Women's Parliamentary Rights Act* (1919), promulgue le fait qu'une femme ne devrait pas être disqualifiée par son sexe ou son mariage de la possibilité d'être élue en tant que membre de la Chambre des Représentant.e.s. Par l'institution de cette loi, les femmes obtiennent donc le droit de siéger à la Chambre basse ainsi que de voter les lois au même titre que les autres membres de celle-ci.

Ce droit est acquis par les Néo-zélandaises notamment grâce à l'influence du *National Council of Women of New Zealand* (NCWNZ) créé par Kate Sheppard en 1896 qui plante ce projet en Nouvelle-Zélande suite à ses voyages en Europe lors desquels elle rencontre d'autres femmes impliquées dans des *National Council of Women* locaux (Malcolm, 1993). Cette organisation a pour but de fédérer tout autre organisme composé de femmes et renferme une certaine mixité politique. Cependant, ses membres sont principalement des femmes issues de la classe moyenne, ce qui est reproché à ce Conseil supposé représenter la totalité de la population féminine néo-zélandaise. L'objectif du NCWNZ est d'atteindre des idéaux de justice et de liberté en unissant toutes les sociétés organisées de femmes ainsi que de leur permettre l'accès à des statuts socio-politiques et professionnels reconnus. L'organisation prône de plus des valeurs d'égalité entre femmes et hommes, principalement dans le mariage qui doit concéder, selon elle, une certaine autonomie économique aux femmes ainsi que des conditions équitables de divorce. Malgré le travail important de Kate Sheppard et de ses associées qui organisent de nombreuses conférences, rencontres et diffusent leurs publications à travers le pays, le mouvement s'essouffle après une dizaine d'années et ses activités cessent entièrement entre 1906 et 1916. Dès 1916, Sheppard relance toutefois le mouvement et milite plus activement encore pour le droit d'éligibilité des femmes au Parlement néo-zélandais, s'appuyant sur la récente obtention de ce droit dans différents pays, tel que l'Australie deux années auparavant, en 1914. Ce "nouveau" NCWNZ, moins radical que le précédent, est mieux reçu au niveau politique et a une influence plus grande sur celle-ci, notamment au niveau des droits des femmes. De plus, par des activités soutenues et de fréquentes prises de paroles publiques, Kate Sheppard réussit progressivement à mobiliser la population néo-zélandaise en faveur de sa cause. L'une des actions du NCWNZ peu avant l'obtention du droit d'éligibilité en 1919 est, par exemple, de d'encourager les femmes à se présenter dans les instances statutaires et dans les gouvernements locaux ou centraux, dans le but d'obtenir une meilleure représentativité politique et la reconnaissance publique de leurs capacités (Nicholls & Page, 1993).

Avant que le projet de loi ne passe, nous pouvons observer que ce dernier a été modifié à plusieurs reprises en 1919, il existe de fait trois versions du *Women's Parliamentary Rights*

Act en plus de celle qui fut instituée. La première proposition du parlementaire William Massey, la No. 60-1, contient d'une part les droits précédemment mentionnés, mais également le droit pour les femmes d'être nommées au Conseil Législatif et de pouvoir siéger et voter dans les deux chambres du Parlement. Dans la deuxième version, la No. 60-2, il est spécifié que le projet de loi initial est validé par la Chambre des Représentants et passé par celle-ci à ce jour, le 26 septembre 1919, au Conseil Législatif pour qu'il donne – ou non – son assentiment, puis que le projet de loi soit adopté. La troisième version, la No. 60-3 datée du 3 octobre 1919 (voir annexe 18), fait état des corrections du Conseil Législatif, qui retire du projet de loi ce qui porte atteinte, selon ses dires, aux privilèges de la chambre haute. Ces modifications changent profondément le projet de loi, puisqu'elles retirent la possibilité pour les femmes d'être nommées et de siéger au Conseil Législatif. Le document final du *Women's Parliamentary Rights Act* (1919) qui est adopté est donc similaire à la version No. 60-3 qui comprend les rectifications de la chambre haute. Nous notons à cet effet que cette loi, bien que signifiant une avancée sociale et politique, limite encore les droits politiques des femmes et, par extension, l'égalité et la représentativité entre femmes et hommes dans les deux chambres du Parlement néo-zélandais (Parliamentary Counsel Office, 1919).

Dès les premières élections de 1919, trois femmes – Ellen Melville, Rosetta Baume et Aileen Cooke – tentent d'obtenir un siège à la Chambre des Représentant.e.s, mais aucune d'entre elles ne remporte suffisamment de voix pour entrer au Parlement, ni en 1919 ni par la suite. Il faut en effet attendre encore quatorze années pour que la première femme, Elizabeth McCombs, soit élue à la chambre basse. Membre du Parti Travailleuse, elle est élue aux élections de Lyttelton en 1933, reprenant le siège de son défunt mari James McCombs (Ministry for Culture and Heritage, 2018).

3.2. Droit d'éligibilité au Conseil Législatif

Malgré les revendications récurrentes des femmes néo-zélandaises pour l'extension du droit d'éligibilité au Conseil Législatif, ce n'est qu'en 1941 qu'elles obtiennent l'accès à la chambre haute. Cette loi est adoptée suite à la modification du *Statutes Amendment Act* (1941). Il y figure de fait une mention à l'article 40, *Legislature* (voir annexe 19), dont le sous-titre s'intitule « autoriser la nomination de femmes en tant que membre du Conseil Législatif » (Statutes Amendment Act, 1941, p. 321, trad.). Cet article, particulièrement court, énonce que le *Legislature Act* de 1908 est modifié et que le mot « homme » du paragraphe 1 y est, par la présente, effacé, permettant ainsi à toute personne, indépendamment de son sexe, de devenir membre de la chambre haute du Parlement néo-zélandais (Statutes Amendment Act, 1941, p. 341). C'est en 1946 que Mary Dreaver et Mary Anderson deviennent les deux premières figures féminines à être nommées au Conseil Législatif, dans lequel elles siégeront jusqu'au changement de régime parlementaire en 1950 (Ministry for Culture and Heritage, 2018).

IV. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS

| | Chambre haute | Chambre basse | Parti | Électorat |
|-----------|---|---------------------------------|--|---|
| 1933-1935 | | Elizabeth Reid McCombs | Parti Travailliste | Lyttelton |
| 1938-1943 | | Catherine Campbell Stewart | Parti Travailliste | Wellington West |
| 1941-1943 | <i>1941 : droit des femmes de siéger en chambre haute</i> | Mary Manson Dreaver | Parti Travailliste | Waitemata |
| 1942-1943 | | Mary Victoria Cracroft Grigg | Parti National | Mid-Canterbury |
| 1943-1969 | | Mabel Bowden Howard | Parti Travailliste | Christchurch East |
| 1945-1959 | | Grace Hilda Cuthberta Ross | Parti National | Hamilton |
| 1946-1950 | Mary Patricia Anderson Mary Manson Dreaver | | Parti Travailliste Parti Travailliste | Nommées par le Premier Gouvernement du Parti Travailleiste |
| 1949-1969 | | Iriaka Rātana | Parti Travailliste | Western Maori |

Comme nous l'avons vu, les femmes néo-zélandaises obtiennent le droit d'éligibilité en 1919 à la chambre basse mais il faut attendre 1933, soit quatorze ans plus tard pour que la première femme parlementaire soit élue. Concernant la chambre haute, ce n'est qu'en 1941 que les femmes obtiennent le droit d'y siéger ; Mary Dreaver et Mary Andersen seront les deux premières femmes élues à la chambre haute en 1946. Les éléments sous-mentionnés font donc référence à la période allant de la date de la première élection, en 1933, et jusqu'à 1949, date à laquelle la première femme māorie, Iriaka Rātana, est élue.

Ainsi, pour la période considérée, on comptabilise un total de huit femmes siégeant au Parlement, sept d'entre elles sont élues à la chambre basse et deux d'entre elles sont nommées à la chambre haute (Mary Dreaver ayant d'abord siégé à la chambre basse puis à la chambre haute). L'accès à la chambre haute est plus difficile pour les femmes. En effet, elles obtiennent le droit d'y être nommées en 1941, soit vingt-sept ans après avoir obtenu le droit de siéger à la chambre basse. Jusqu'à cette date-là, le Conseil législatif reste très réfractaire et refuse notamment l'amendement de la chambre basse de 1919 qui propose d'étendre le droit de siéger pour les femmes. Ce conservatisme peut être expliqué par le fait que les membres du conseil législatif sont nommés par le gouverneur, représentant de la Couronne, et non élus comme à la chambre basse. Les membres sont donc élu.e.s par des personnes en situation de pouvoir, et non par le peuple qui vise à être représenté.

Toutes les femmes sont néo-zélandaises au moment de l'élection. Iriaka Rātana est la seule femme māorie et deux d'entre elles viennent respectivement d'Australie (Howard) et d'Ecosse (Stewart).

La plupart d'entre elles naissent dans des régions urbaines ou dans des villes ; à l'exception de Mary Andersen qui naît dans un petit village rural et Iriaka Rātana. Cette dernière naît à Hiruharama, village et communauté rurale au Nord de l'île. Il apparaît cependant que le niveau d'éducation n'est pas directement corrélé à la naissance dans un espace urbain. En effet, les niveaux d'études sont très différents et un niveau d'études secondaire ou supérieur ne correspond pas forcément à la naissance dans une ville. Par exemple, Catherine Stewart est née dans la plus grande ville d'Ecosse, mais n'a été qu'à l'école primaire. Elizabeth McCombs, née à Kaiapoi, se trouve dans la même situation. Mary Andersen, au contraire, née dans un tout petit village rural, fait des études supérieures.

La ville de naissance ne semble que faiblement corrélée à l'élection dans une circonscription donnée. En effet, sur les sept femmes parlementaires élues dans une circonscription (nous ne prenons pas en compte Mary Andersen puisqu'elle est nommée à la chambre basse ; elle n'est donc pas concernée par l'élection dans une circonscription), trois d'entre elles (Hilda Ross, Elizabeth McCombs et Mary Grigg) sont élues dans la circonscription de leur ville d'origine. Concernant les quatre autres, Mabel Howard et Catherine Stewart ont immigré en Nouvelle-Zélande et Mary Dreaver est partie du Sud de l'île vers le Nord. Il faut noter la particularité du cas de la circonscription d'Iriaka Rātana. À cette époque, il n'y a que quatre grandes circonscriptions māories qui scindent l'ensemble des terres néo-zélandaises et qui se superposent aux autres circonscriptions. Pour ces élections, comme la circonscription est immense, il n'est pas possible de faire une campagne de proximité ; le lien avec la ville d'origine se dissipe.

Il faut également noter qu'à part la circonscription de Mid-Canterbury qui comprend principalement les zones rurales de Canterbury et la circonscription de Western Maori, toutes les circonscriptions dans lesquelles sont élues les premières femmes parlementaires sont des zones urbaines (ou semi-urbaines comme des banlieues de villes). Il n'est pas possible d'établir une cause à effet, mais on peut observer une corrélation relativement forte – car concernant les $\frac{3}{4}$ des femmes – entre le milieu urbain et l'élection de femmes au Parlement.

Sur ces huit femmes, quatre d'entre elles sont veuves au moment de leur élection, deux sont mariées et deux d'entre elles sont célibataires. On peut mettre ce pourcentage (50%) de veuvage en lien avec l'âge avancé de la plupart des parlementaires au moment de leur élection, l'âge moyen de l'élection étant de 53.25 années⁴. Les femmes mariées et veuves ont toutes des enfants⁵. Les deux femmes célibataires n'ont pas d'enfants. On peut émettre l'hypothèse que les femmes parlementaires de cet âge-là n'ont plus leurs enfants à leur charge, elles peuvent donc saisir des opportunités politiques qu'elles n'auraient pas forcément pu avoir avant. Il faut cependant nuancer cette explication car toutes ont des activités politiques importantes avant leur mandat. Ces activités concernent principalement le fait de siéger dans différents conseils et comités municipaux (pour quatre d'entre elles) de faire partie d'associations et d'organisations caritatives locales (pour trois d'entre elles), de s'impliquer dans des organisations de femmes (pour quatre d'entre elles, dont Iriaka Rātana qui s'occupe spécifiquement de la question des femmes maories) et d'être membres du conseil de l'hôpital de leur ville (pour trois d'entre elles). Il est intéressant de noter que ces activités (hôpital, santé, organisations caritatives, etc.) relèvent principalement de la sphère du *care* (tel qu'on l'appelle aujourd'hui), dont les activités économiques sont historiquement très féminisées. Ces carrières politiques préalables peuvent également être interprétées comme étant une condition de leur accès au Parlement, une manière de se construire comme politiciennes légitimes de siéger au Parlement de par le travail fourni antérieurement.

Sur les huit parlementaires, cinq exercent une activité professionnelle avant leur mandat. Ces professions sont très différentes les unes des autres (allant de la syndicaliste, de la secrétaire, de la fermière, de la professeure d'école à la journaliste). Exception faite d'Iriaka Rātana qui exerce la profession de fermière après son mandat, les autres parlementaires⁶ n'exercent pas d'activité professionnelle après leur mandat. Cela est vraisemblablement dû à leur âge avancé (l'une d'entre elles, Hilda Ross, décède lors de son dernier mandat); en outre, Iriaka Rātana est la plus jeune parlementaire à être élue avec Mary Grigg, ce qui peut expliquer qu'elle continue une activité professionnelle, contrairement aux autres. La précarité peut également être un facteur explicatif dans le cas de Rātana ; les femmes pauvres n'ayant pas le choix de travailler.

Il est intéressant que l'activité politique du mari ne semble pas être un facteur déterminant l'élection (ou la nomination) des femmes au Parlement. En effet, pour cinq femmes, soit les maris n'ont pas exercé d'activité politique (Catherine Stewart, Hilda Ross et Mary Dreaver),

⁴ La médiane étant de 55.5 années, elle est proche de la moyenne à 53.25. En d'autres termes, il semble que notre moyenne n'est pas influencée par des valeurs « extrêmes ».

⁵ Le nombre moyen d'enfants est de 4.16 enfants au moment de l'élection et de 5 enfants au total pour les femmes veuves et mariées. La médiane étant de 3.5 au moment de l'élection et de 4 au total. Le nombre d'enfants élevés d'Iriaka Rātana pouvant biaiser la moyenne, il est certainement plus juste de considérer la médiane comme étant plus représentative.

⁶ Cependant, nous n'avons malheureusement pas d'informations concernant la profession post-mandat de Catherine Stewart.

soit les femmes sont célibataires (Mabel Howard et Mary Andersen). Comme dans le cas de Mabel Howard par exemple, l'activité politique d'autres membres de la famille est présente chez certaines d'entre elles et pourrait être un facteur d'engagement sur la scène publique. Le cas du décès du mari reste cependant une possibilité d'accéder au Parlement qui n'est pas anecdotique car il concerne 37.5% des cas (soit trois femmes sur huit). Elizabeth McCombs, Mary Grigg et Iriaka Rātana accèdent au Parlement car leur mari décède et elles le remplacent ("widow's succession"). Les maris des parlementaires ont des professions très variées : employé de service, entrepreneur, guérisseur, voyageur de commerce, drapier, et agriculteur.

Seules deux (Hilda Ross et Mary Grigg) font partie du Parti National qui est le parti libéral ; toutes les autres sont membres du Parti Travailleuse. L'ancrage politique étant à gauche, la dimension sociale est présente dans leur carrière, avant et pendant le mandat (implication dans diverses associations, dans les organisations de femmes avant leur mandat, politiques axées sur la protection sociale). Sur les huit femmes parlementaires considérées, 6 font partie du Parti Travailleuse et toutes axent leur politique sur la protection et la sociale lors de leur mandat, avec une considération particulière pour les droits des femmes.

Trois femmes sont réélues après leur premier mandat : Mabel Howard cumule neuf mandats, Hilda Ross six, et Iriaka Rātana sept. Trois autres tentent de se faire réélire mais n'y parviennent pas (Catherine Stewart, Mary Dreaver et Mary Grigg). L'une d'entre elle meurt pendant son mandat (Elizabeth McCombs) et la dernière (Mary Andersen) n'est pas renommée à la chambre haute car cette dernière est abolie en 1950. Ainsi, mise à part Mary Dreaver qui est par la suite nommée à la chambre haute, les femmes qui ne sont pas réélues suite à leur premier mandat ne siègeront plus au Parlement par la suite.

V. ELIZABETH REID MCCOMBS

Elizabeth Reid McCombs, née Elizabeth Reid Henderson, est la première femme (Pākehā) en Nouvelle-Zélande à être élue à la chambre basse parlementaire en 1933.

Elizabeth naît le 19 novembre 1873 à Kaiapoi, sur l'île Sud de la Nouvelle-Zélande. Elizabeth est la huitième enfant d'une famille de neuf frères et sœurs. A ses 10 ans, elle déménage avec sa famille à Christchurch, sur la côte est de l'île. En 1886, alors qu'Elizabeth n'a encore que 13 ans, la famille Henderson doit faire le deuil du père de famille, Daniel Henderson. Cet événement provoque de fait une situation financière délicate pour la famille nombreuse. À la suite du décès de son père, Elizabeth a tout-de-même la chance de poursuivre ses études jusqu'à ses 16 ans à la Christchurch Girls' High School (Garner, 1998).

En 1893, alors trop jeune d'un an pour signer la pétition des suffragettes, ses grandes sœurs Christina et Stella la signent, toutes deux luttant pour la cause. C'est justement sous l'influence de ses sœurs qu'elle rejoint à l'âge de 26 ans l'Association Libérale Progressiste, un groupe socialiste dont l'un des objectifs est l'obtention de droits civils et politiques égaux pour les femmes de Nouvelle-Zélande. Le premier rôle public important d'Elizabeth est celui de secrétaire pour la Canterbury Children's Aid Society, une association d'aide aux enfants démunis de sa région. Dès lors, tant au travers des nombreuses associations dans lesquelles elle va s'engager, qu'au travers de son mandat parlementaire, Elizabeth McCombs s'investit pour les plus nécessiteux ; les enfants, les femmes et les chômeurs entre autre (Steve Watters, 2018).

En 1902, présageant ses engagements quelques années plus tard au sein de la Woman's Christian Temperance Union (ci-après WCTU), Elizabeth devient la première présidente de la Young People's No License League. Il s'agit d'une association prohibitionniste engagée contre la commercialisation d'alcools et de drogues en Nouvelle-Zélande. Elizabeth en sera présidente pendant trois ans. Puis, de 1909 à sa mort en 1935, Elizabeth s'engage au sein de la WCTU, via différents postes. Fondée en 1885, la WCTU a pendant longtemps été l'une des plus anciennes associations nationales féminine néozélandaise, présidée pendant de nombreuses années par l'influente suffragette néozélandaise Kate Sheppard. Cette union de femmes aux valeurs chrétiennes, dont les membres s'engagent à s'abstenir totalement en matière d'alcool, est à l'origine de la pétition de 1893 ayant permis l'obtention du droit de vote des femmes en Nouvelle-Zélande⁷. Elizabeth McCombs en est successivement : trésorière des dominions de 1909 à 1910, coordinatrice nationale du département des sciences



Photographie d'Elizabeth McCombs, probablement à l'époque de son entrée au Parlement (Voir Annexe 7).

⁷ Pour plus d'informations quant à la WCTU, consulter : <https://wctu.org.nz/history/>

domestiques en 1913, présidente du district de Christchurch de 1913 à 1917, puis présidente du groupe de Sumner (Christchurch) de 1921 à sa mort.

Un an plus tard, en 1903, Elizabeth épouse James McCombs - un homme politique socialiste qui sera également parlementaire peu avant Elizabeth - à l'église socialiste de Christchurch. Le couple de jeunes socialistes aura deux enfants, Terence et Alison, et en adopteront deux autres par la suite. Elizabeth et James font ensemble par ailleurs partie d'un cercle de réflexion anglais de centre-gauche, la Canterbury Fabian Society. Membre fondateur du Parti social-démocrate, son mari James McCombs est élu député de Lyttelton à la chambre des représentants en 1913. Trois ans plus tard, en 1916, le Parti Travailleiste naît et, alors épaulé par sa femme au sein de l'exécutif du parti, James en devient son premier président.

Avant son élection au Parlement en 1933, Elizabeth est principalement engagée dans des organismes locaux, et c'est en 1921 qu'Elizabeth devient une réelle figure politique. Elizabeth est alors élue au conseil municipal de Christchurch, devenant la seconde femme à y siéger, et y occupe ses fonctions jusqu'en 1935. Durant ces années, Elizabeth a l'occasion de porter des revendications en faveur des femmes et de leur condition dans la société néozélandaise de cette époque. Elle parvient ainsi par exemple à l'établissement de crèches et à la création de toilettes pour femmes au Cathedral Square de Christchurch, son but étant de faciliter la vie des femmes au foyer et des femmes désormais présentes dans l'espace public. Quelques années plus tard, en 1926, McCombs est nommée au comité de l'électricité de Christchurch, qu'elle préside en 1929, puis de 1931 à 1935. Elizabeth y défend avec ardeur le bien de ses contribuables, particulièrement celui des femmes, en leur obtenant entre autres les tarifs d'électricité les plus bas du pays (Garner, 1998). Ses efforts d'amélioration de la vie sociale sont reconnus en 1926 lorsqu'elle est nommée juge de paix. Entre-temps, en 1919, les femmes obtiennent le droit d'éligibilité à la chambre basse du Parlement, vingt-six ans après le droit de vote.

À côté du conseil municipal, Elizabeth est activement engagée jusqu'en 1934 dans le Conseil de l'hôpital du Nord de Canterbury et de son comité de bienveillance, qui « *pendant une période considérable a été la seule organisation du nord de Canterbury à s'occuper des chômeurs afin de compléter leurs maigres taux de compensation* »⁸ (McCombs, 1933). Elle y défend une meilleure hygiène, une amélioration des conditions de travail pour le personnel infirmier, généralement des infirmières, et des soins appropriés pour les patient.e.s. Elle fait également partie d'un comité municipal administrant des fonds aux personnes en détresse et est la première femme membre du Parti Travailleiste à siéger au Comité des tramways de Christchurch (Garner, 1998).

En 1928, Elizabeth se présente pour la première fois pour représenter le Parti Travailleiste au siège parlementaire de Kaiapoi, ville au nord du centre de Christchurch, mais sans succès. C'est alors la première fois que le Parti Travailleiste présente une candidate femme pour le représenter. Consciente que l'obstacle principal est qu'elle est une femme, McCombs tente à nouveau sa chance en 1931, une fois de plus sans succès, pour un siège de Christchurch North avec comme slogan « Votez la première femme au Parlement néo-zélandais ».

En août 1933, James McCombs décède. Une élection partielle est alors organisée pour le remplacer. Malgré les hésitations de certains membres du parti, mais soutenue par de

⁸ Notre traduction, voir annexe 9.

nombreux groupes féministes, Elizabeth McCombs devient alors la candidate choisie par le parti travailliste pour cette élection. Elizabeth finit par remporter le siège de Lyttelton le 13 septembre 1933, avec plus de la majorité des voix, remportant un score de 61,7%. Elizabeth devient de la sorte la première femme élue au Parlement néozélandais. Lors de son discours inaugural à l'assemblée, le 28 septembre 1933, elle dira :

« Il me semble qu'une très bonne base de travail a été mise en place et j'espère que rien ne se passera pendant mon mandat qui puisse perturber l'harmonie des relations ainsi créées. Je voudrais cependant avertir les honorables députés que les femmes ne sont satisfaites que si elles ont leur propre voie. Il arrive dans ce cas que la voie de la femme soit la bonne⁹ » (McCombs, 1933).

De santé fragile, souffrant d'asthme depuis des années, elle ne conserve son siège que deux ans. Bien qu'elle ne siège que peu de temps et qu'elle fasse alors partie de l'opposition au gouvernement (une coalition entre le parti réformiste et le parti libéral), Elizabeth arrive toutefois à faire entendre ses revendications politiques en exploitant l'attention qu'elle a reçu en devenant la première femme à siéger au parlement (Garner, 1998). Décrite comme une très bonne oratrice, elle plaide majoritairement en faveur d'un meilleur système de chômage, notamment concernant les jeunes et les femmes, les projets de loi étant alors particulièrement défavorables envers les femmes, comme elle le fait remarquer lors de la séance du 28 septembre 1933 :

« Je sens que je suis compétente pour discuter de la question du chômage; mais je suis particulièrement intéressée par la question du chômage et l'application de la loi par le gouvernement dans la mesure où elles concernent les femmes et les jeunes de moins de vingt ans. En ce qui concerne les femmes, le Gouvernement perçoit environ - (...) - 750 000 £ par an auprès des femmes de cette communauté au titre de la fiscalité du chômage. Le gouvernement impose une taxe sur le chômage à chaque petite fille qui gagne 10c la semaine ; et si elle les reçoit dans le cadre de sa commission de rémunération ou de ses repas, le gouvernement évalue la valeur de ces repas ou de cette commission - (...) - et taxe l'enfant sur ce montant. Prenons, par exemple, le cas des serveuses. (...) Bien sûr, une aide supplémentaire leur est apportée sous forme de charité et de nourriture, qui est en partie demandée par les comités de femmes, et certaines d'entre elles reçoivent un peu d'aide au cours de leur semaine de repos pour le paiement de leurs chambres. Je tiens à dire aux honorables membres du gouvernement que, dans ces conditions, de nombreuses filles de haut en bas de ce pays sont poussées au désespoir »¹⁰. (McCombs, 1933).

McCombs ne cesse également de soulever l'importance des groupes de femmes du pays, de défendre un salaire égal entre hommes et femmes, et lutte en outre pour les droits des femmes mariées. De plus, le pays devant alors faire face à une situation économique délicate

⁹ Traduction, voir Annexe 9.

¹⁰ Traduction, voir Annexe 9.

lors de la Grande Dépression, Elizabeth propose le développement d'industries en Nouvelle-Zélande afin de répondre au taux de chômage élevé du pays.

Sa santé se dégrade petit-à-petit et Elizabeth décède le 7 juin 1935 à Christchurch, succédée par son fils Terry McCombs qui emporte son siège à Lyttelton. En commémoration à ses engagements, Elizabeth McCombs se voit décerner une médaille du jubilé d'argent du roi George V à l'occasion des vingt-cinq ans de son accession au trône.

VI. IRIAKA MATIU RĀTANA

Iriaka Matiu Rātana, née Iriaka Te Rio, est la première femme māorie à être élue à la Chambre des Représentant.e.s, obtenant ainsi l'un des quatre sièges parlementaires appartenant à son peuple, celui des Māoris de l'Ouest, en 1949.

Elle naît le 25 février 1905 à Hiruharama (*Jerusalem* en anglais), vers la partie supérieure du fleuve Whanganui, une région située au sud-ouest de l'île du Nord. Originaire du hapū (clan) Te Ati Haunui-a-Paparangi, affilié à l'iwi (tribu) Hauauru, elle est aussi liée aux clans Nga Poutama et Ngati Uenuku. Son père, Te Rio Te Hihiri, et sa mère, Merania Te Karaute (connue sous le nom de Te Uru Taiaha Merania Te Karaute et, plus tard, sous celui de Delphine) font également partie du hapū Te Ati Haunui-a-Paparangi (Ballara, 2000). Malheureusement, les informations concernant leurs activités ou professions sont introuvables, tout comme celles au sujet des autres membres de sa famille.



Voir l'annexe 10

Iriaka Te Rio est éduquée à l'école d'Hiruharama par les *Sisters of Compassion*, un ordre religieux catholique découlant des Filles de Notre-Dame de la Compassion et dévoué au culte de la Vierge Marie, qui s'implante en Nouvelle-Zélande à partir de 1892. La direction de cet organisme est assuré par Suzanne Aubert — une religieuse catholique française qui fut envoyée comme missionnaire en Nouvelle-Zélande dès 1860 — qui commence rapidement à travailler avec les Māori.e.s dans la région de Whanganui (Beaglehole, 2008). Dans cette école, Iriaka Te Rio apprend notamment à chanter ainsi qu'à jouer du piano, ce pourquoi elle est particulièrement douée (Ballara, 2000).

Lorsqu'elle a 16 ans, en 1921, sa famille et elle rendent visite à une tante malade qui vit dans un village — plus tard appelé « Rātana pā » — situé plus au sud de la région du Whanganui et construit autour de la demeure de celui qui deviendra son époux, Tahupōtiki

Wiremu Rātana. Après un long séjour auprès de sa tante, la famille d'Iriaka Te Rio rentre à Hiruharama, la laissant dans le village pour qu'elle intègre la troupe de haka¹¹, poi¹² et waiata¹³ qui se prépare à partir en tournée dans le pays pour accompagner Tahupōtiki Wiremu Rātana. Ce dernier est de fait déjà célèbre à travers toute la Nouvelle-Zélande pour ses convictions religieuses et pour son don de guérison par la prière. Surnommé à la fois le Māngai (porteur-parole) et le « prophète », il est accueilli et acclamé dans son pays ainsi qu'à l'étranger, où il partira en 1924 pour répandre sa parole en Angleterre, en Europe et au Japon. Iriaka Te Rio fait elle aussi partie du petit groupe qui le suit dans ses déplacements à travers le monde, en sa qualité de danseuse, chanteuse et pianiste. En effet, le Māngai est le fondateur et maître spirituel du Mouvement Rātana, une organisation spirituelle, sociale et politique qui démarre en 1918. L'Église Rātana est, dans un premier temps, assez proche de la religion chrétienne, puis s'en distancie radicalement au point que les anglican.e.s menacent leurs disciples d'être excommunié.e.s s'ils et elles se rapprochent de l'idéologie de ce mouvement. L'une des caractéristiques de ce dernier est le rejet catégorique de la médecine qui va, selon le Māngai, à l'encontre de la foi étant donné que lui-même guérit par des prières. Le mouvement devient ensuite plus politisé dès lors qu'il met en lumière les torts causés aux Māoris à travers le Traité de Waitangi. Ainsi, le mouvement entre dans le champ politique dès la fin des années 1920 et réussit, en 1932, à faire élire un de ses membres comme représentant des Māoris du Sud à la chambre basse du Parlement. Rapidement, le Mouvement Rātana se rapproche du Parti Travailleuse en raison du respect que celui-ci manifeste dès les prémices de l'élaboration de la politique Rātana en les consultant directement. Une alliance se crée ainsi entre les travailleuses et le mouvement qui, dès 1943, ont la mainmise sur les quatre sièges parlementaires māoris de la Chambre des Représentant.e.s (Ballara, 1996).

En 1925, après leur retour en Nouvelle-Zélande, Iriaka Te Rio s'installe dans le foyer de Tahupōtiki Wiremu Rātana et de son épouse, Te Urumanao (aussi connue au surnom de Te Whaea o te Katoa, c'est-à-dire « la mère de tous.tes »), ainsi que de leurs sept enfants, quatre fils et trois filles (voir annexe 12). Plus tard dans l'année, alors âgée de vingt ans, elle devient la seconde épouse de Tahupōtiki Wiremu Rātana, de trente-deux ans son aîné. Devenue Iriaka Rātana, elle adopte le surnom de Te Whaeaiti (la petite mère) et, encouragée par Te Urumanao, tente de son mieux d'éloigner son mari de la tentation que représentent les jeunes femmes en visite à Rātana pā et susceptibles de le détourner de sa mission divine de Māngai. Elle accompagne également son époux dans ses déplacements, durant desquels elle a pour mission de former les femmes à l'idéologie du mouvement (Ballara, 1996). Son premier enfant, Hamuera, naît en 1928 et décède six ans plus tard de la tuberculose, ce qui est perçu par les membres du Mouvement Rātana comme une punition divine contre le pouvoir du Māngai. Prenant son rôle au sein du mouvement très à cœur, Iriaka Rātana est une fidèle dévouée, en plus d'être mère et épouse, elle est d'ailleurs rapidement considérée comme étant l'une des femmes – voire la femme – les plus influentes du Mouvement Rātana (Ballara, 2000).

En 1939, Tahupōtiki Wiremu Rātana meurt à l'âge de 66 ans. Son enterrement dure une semaine et des milliers de fidèles se rendent à Rātana pā pour lui rendre hommage. Dans le courant de l'année, Iriaka se remarie avec Matiu Tahupōtiki Wiremu Rātana, l'un des fils de

¹¹ Danse traditionnelle.

¹² Danse traditionnelle lors de laquelle les femmes font tourner des boules de feu ou de lumière reliées par des fils tout en chantant des chansons māories.

¹³ Chants traditionnels qui accompagnent généralement le poi.

son défunt mari et de Te Urumanaao. Le couple s'installe dans une ferme à Whangaehu et développe une exploitation laitière de laquelle iels s'occuperont pendant plusieurs années. Cependant, en 1945, suite au décès de son grand frère qui occupe le siège parlementaire des Māori.e.s de l'Ouest à la chambre basse, Matiu est sélectionné par le Parti Travailleiste pour reprendre ce siège vacant, ce qu'il fait dans le courant de l'année. Iriaka Matiu Rātana accompagne parfois son mari dans son travail politique, mais reste plus généralement à la ferme pour s'occuper seule de l'exploitation laitière ainsi que de ses enfants. Toutefois, quatre ans plus tard, en 1949, son second époux décède à son tour des séquelles d'un accident de voiture, libérant de fait son siège de parlementaire māori.

Iriaka Matiu Rātana manifeste alors son désir de lui succéder – malgré une septième grossesse presque à terme – ayant passé la majorité de sa vie dans le Mouvement Rātana et étant familière de son alliance avec le Parti Travailleiste. Ce dernier – après quelques hésitations, mais incapable d'ignorer les votes majoritaires pour la femme māorie – finit par la désigner comme étant sa candidate pour le siège parlementaire des Māori.e.s de l'Ouest (voir annexe 13), ce qui génère une forte opposition et plusieurs attaques publiques soutenant l'idée qu'une femme ne peut pas gouverner, notamment de la part de la cheffe Tainui, Te Puea Herangi. Malgré ces protestations, elle est finalement élue le 29 novembre 1949, gagnant le siège face à ses neuf rivaux d'une avance de plus de 6000 voix (voir annexe 14). Une partie de son discours inaugural en tant que membre du Parlement s'articule comme suit :

« C'est avec une humble sincérité, que je prie pour que moi, leur serviteure [parle probablement des Māori.e.s], contribue à ce débat et que cette chambre obtienne un peu de substance et de matière à réflexion, qui puisse s'accumuler et consolider un progrès assuré pour les générations futures de mon peuple Māori dans le monde actuel en constante évolution. » (Matiu Rātana, 1949, trad.).

Elle siège pendant vingt ans à la Chambre des Représentant.e.s, axant sa politique autour du bien-être de la population māorie, proposant des solutions pour pallier à la pauvreté, au chômage et au manque d'éducation de son peuple. Elle est également favorable à l'intégration la plus complète possible des Māori.e.s aux Pākehās, arguant que le Traité de Waitangi est un « phare » dans leur entente mutuelle, tout en soulignant la nécessité de préserver l'identité traditionnelle, culturelle et linguistique māorie. Elle fait également partie de différents comités et organisations telle que la *Maori Women's Welfare League* dont elle préside la succursale de Whangaehu et pour laquelle elle représente le district d'Aotea au niveau de l'exécutif national. Elle est également engagée auprès du *Maoris Affairs Committee* et du *Ngarimu VC and 28th Battalion Memorial Scholarship Fund Board*, créé en hommage au bataillon māori ayant pris part à la Seconde Guerre Mondiale aux côtés des anglais.es et qui offre, aujourd'hui encore, une bourse aux étudiant.e.s māori.e.s ayant démontré une excellence académique particulière. Elle fait aussi partie du *Maori Purposes Fund Board* – qui propose un fond pour la sauvegarde du patrimoine culturel māori ainsi que la promotion de la santé, de l'éducation et du bien-être socio-économique dans cette population – et est élue au *Aotea and Waikato-Maniapoto District Maori Land Board* pour la protection des terres māories de ces régions. En 1954, elle lutte pour l'adoption du *Maori Vested Lands Administration Act*, qui passe et empêche ainsi l'exploitation des territoires ancestraux appartenant à la population māorie (Ballara, 2000). Dans son discours qui précède les élections de cette année-là, énoncé

principalement en langue māorie, elle attire l'attention des électeur.trice.s sur l'importance cruciale de leur vote sur la politique nationale (Matiu Rātana, 1954).

En résumé, Iriaka Matiu Rātana est, dès son entrée à la chambre basse, une personne respectée et écoutée au Parlement. Elle brille par ses multiples engagements pour la population māorie et réussit, en vingt années de travail acharné, à drastiquement améliorer les conditions de vie de ses concitoyen.ne.s. L'une de ses plus belles réussites est d'avoir contraint le district d'Aotea à investir dans le village de Rātana pā, peu développé et où les conditions de vie étaient extrêmement précaires, où des infrastructures sont mises en place ou renouvelées grâce à son investissement. En 1959, elle est prise dans un accident de voiture qui, bien que lui laissant des séquelles à la poitrine et à la tête, ne l'empêche pas de siéger encore dix ans à la Chambre des Représentant.e.s, après un arrêt de près d'un an. Elle se retire du Parlement en 1969, à 64 ans, pour retourner à sa ferme, vivant paisiblement de lecture et de jardinage jusqu'à son décès à 76 ans, le 20 décembre 1981. Elle reçoit, deux ans après son départ de la chambre basse, le titre honorifique d'*Officer of the Order of the British Empire* (OBE) qui récompense les contributions à la vie locale effectuées dans différents secteurs d'activité, notamment un engagement particulier pour des organisations caritatives et sociales ou dans le service public (Ballara, 2000).

CONCLUSION

En conclusion, le cas des femmes parlementaires en Nouvelle-Zélande est particulièrement intéressant puisque, bien que le pays soit le premier à accorder le droit de vote aux femmes en 1893, cette partielle inclusion politique a été constamment influencée par diverses dimensions socio-économiques et historiques (contexte colonial, guerres mondiales, Grande dépression...).

Le contexte colonial britannique assit durant de nombreuses années, et jusqu'en 1947, lors de la ratification du Statut de Westminster, une souveraineté britannique, plus au moins étendue selon la période, sur les populations présentes en Nouvelle-Zélande. L'arrivée des populations européennes sur les îles en question dès 1641, et plus intensément encore dès 1830, signe le recul démographique et politique des populations māories. En effet, la Grande-Bretagne, après la signature du traité de Waitangi en 1840, a officiellement fait de ces terres un territoire britannique, en y installant un gouvernement national. Dès lors, les valeurs européennes, et ici britanniques, de démocratie et de parlementarisme imposent un contexte politique spécifique qui anéanti au passage toutes autres formes d'organisation sociale, notamment celles des iwi māories. Cet avènement structurel se traduit entre autres par l'instauration en 1852 d'un parlement néo-zélandais bicaméral, via le *New Zealand Constitution Act*, et scelle le rapport, certes indirect, entre la Couronne britannique et les pouvoirs législatifs et exécutifs du pays. Le pays est divisé en circonscriptions pākehā et māories, mais ces dernières ne s'élèvent qu'au nombre de quatre, ce qui n'accorde respectivement que quatre sièges māories au Parlement. De la sorte, la création du Parlement officialise dès lors la sous-représentation politique des populations māories. Bien qu'un parlement māori soit mis en place par la suite, il n'est pas reconnu par le Parlement néo-zélandais.

La création du régime parlementaire tel qu'il est implanté en Nouvelle-Zélande à sa création, en excluant les femmes tant du droit de se représenter que d'accéder aux chambres, est l'illustration des inégalités genrées auxquelles elles doivent alors faire face. Les différences de traitements mobilisent rapidement les femmes du pays autour de comités et d'organisations. Ces derniers s'érigent alors au cœur des luttes pour les droits civiques et politiques des femmes. L'*Electoral Act* de 1893 concrétise le droit de vote des femmes néo-zélandaises, tant māories que pākehās, après l'envoi de treize pétitions comportant près de 32'000 signatures. L'obtention de ce droit est particulièrement portée par la WCTU (Woman's Christian Temperance Union), dont les valeurs chrétiennes ne peuvent être défendues, selon ses membres, que par l'acquisition du droit de vote des femmes. Les femmes māories, bien qu'également concernées dans l'*Electoral Act*, portent de surcroît ces revendications devant le parlement māori, le Te Kotahitanga. Au contraire de ce que l'on pourrait s'imaginer, c'est donc bien une mobilisation générale des femmes « au-delà » des frontières culturelles qui a lieu à cette époque quant au droit de vote des femmes.

Toutefois, le droit d'éligibilité ne leur est finalement accordé qu'en 1919 et uniquement pour la chambre basse, après que les femmes se fédèrent durant de nombreuses années autour d'organismes tel que le National Council of Women, inspiré d'organismes européens. Les revendications de justice portées par ces comités sont concrétisées dans le *Women's Parliamentary Act* de 1919. Pour autant, il faut attendre quatorze ans pour que la première femme, Elizabeth McCombs, ne soit élue à la chambre des représentants, et trente ans pour qu'une femme māorie, Iriaka Matiu Rātana, n'y siège également pour la première fois. Finalement, ce n'est que dix ans avant l'abolition de la chambre haute, en 1941, que les femmes ne peuvent y accéder conformément au *Statutes Amendment Act*. Deux femmes parlementaires y sont alors nommées cinq ans plus tard. Cet accès différé aux chambres du Parlement provient probablement du système de nomination conservateur chapeautant la chambre haute. Celle-ci ayant essoufflé ses pouvoirs au fil des années au profit de la chambre basse, elle est finalement abolie en 1951.

En outre, les femmes parlementaires élues dans notre borne chronologique (1852-1949) proviennent majoritairement du parti travailliste mais ne sont pas pour autant toutes issues du même milieu socio-culturel. Cependant, on remarque que les circonscriptions qu'elles représentent sont majoritairement urbaines. Le parcours d'Iriaka Matiu Rātana, unique femme māorie lors de cette période, demeure largement une exception dans notre échantillon de femmes parlementaires.

Finalement, le contexte colonial de la Nouvelle-Zélande des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles façonne directement l'implémentation du régime parlementaire et exacerbe des enjeux de pouvoir, généralement au détriment des femmes et des populations māories. Les droits des femmes à voter et à représenter la population au Parlement s'est faite de façon différée sur près d'un demi-siècle. Il y a eu une réelle importance et prééminence des organisations féminines dans la lutte pour les droits civiques et politiques des femmes. Néanmoins, bien que ces femmes se voulaient être représentatives de la population totale, il ne reste que, jusqu'à 1949, seule une femme māorie n'est élue au Parlement, reflétant ainsi des relations de pouvoir non plus tant entre hommes et femmes, mais bel et bien entre Pākehās et Māoris.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires imprimées

New Zealand Acts as Enacted

Toutes les sources citées ci-dessous au sujet des actes et/ou projets de lois proviennent des archives numérisées du Parliament Counsel Office de Nouvelle-Zélande accessibles sur le site www.nzlii.org, sauf si une autre source est expressément mentionnée.

Electoral Act 1893 (57 VICT. 1893, No. 18). Consulté le 10 novembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/ea189357v1893n18180/

Married Women's Property Protection Act 1870 (33 and 34 Victoriae 1870, No. 37). Consulté le 16 décembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/mwppa187033a34v1870n37551/

Married Women's Property Act 1884 (48 VICT. 1884, No. 10). Consulté le 16 décembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/mwpa188448v1884n10367/

Representation Act 1881 (45 VICTO 1881 No 14). Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/ra188145v1881n14263/

Representation Acts Amendment Act 1887 (51 VICT 1887 No 23). Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/raaa188751v1887n23382/

Representation Act 1900 (64 VICT 1900 No 44). Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/ra190064v1900n44263/

Statutes Amendment Act 1941 (5 GEO. VI. 1941, No. 26.). Consulté le 21 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/saa19415gv1941n26298/

Women's Parliamentary Rights Act 1919 (10 GEO. V. 1919, No. 16). Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/wpra191910gv1919n16391/

New Zealand Historical Bills

Women's Suffrage Bill 1893 (No. 92-1). Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_bill/wsb1893921189/

Women's Parliamentary Rights Act 1919 (No. 60-1). Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_bill/wprb1919601329/

Women's Parliamentary Rights Act 1919 (No. 60-2). Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_bill/wprb1919602329/

Women's Parliamentary Rights Act 1919 (No. 60-3). Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_bill/wprb1919603329/

Enregistrement audio

MATIU RĀTANA, Iriaka. (1954). *1954 Election Address – Iriaka Matiu Ratana* [Enregistrement Audio, 13:30]. Posted in : Ngā Taonga Sound & Vision. Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : https://ngataonga.org.nz/collections/catalogue/catalogue-item?record_id=210338

Autres

MATIU RĀTANA, Iriaka. (1949). *First words : The parliamentary maiden speech*. Posted in : New Zealand Parliament website (2017). Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://www.parliament.nz/en/get-involved/features/first-words-the-parliamentary-maiden-speech/>

Documents annexes

Annexe 1 : Ministry for Culture and Heritage.(2014). Elizabeth Yates. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/media/photo/elizabeth-yates>

Annexe 2 : Kate Sheppard, 1905 (image). Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://www.britannica.com/biography/Kate-Sheppard>

Annexe 3 : Ministry for Culture and Heritage. (2018). Meri Mangakāhia. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/media/photo/so-that-women-can-get-the-vote>

Annexe 4 : Archives New Zealand. Digitised 1893 Women Suffrage Petition Roll - Sheet 546 - Region: Christchurch. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL : https://ndhadeliver.natlib.govt.nz/delivery/DeliveryManagerServlet?dps_pid=IE25114783

Annexe 5 : Archives New Zealand. Digitised 1893 Women Suffrage Petition Roll - Sheet 546 - Region: Christchurch. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : https://ndhadeliver.natlib.govt.nz/delivery/DeliveryManagerServlet?dps_pid=IE25119632

Annexe 6 : Archives New Zealand Flickr. The 1893 Women's Suffrage Petition. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://www.flickr.com/photos/archivesnz/16734429368/in/photostream/>

Annexe 7 : Later life - McCombs, Elizabeth Reid. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand*. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/photograph/39421/later-life>

Annexe 8 : Archives New Zealand. Elizabeth Reid McCombs elected to Parliament, 1933. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://www.flickr.com/photos/archivesnz/21245553932>

Annexe 9 : New Zealand. Parliament. (1933). *Parliamentary debates*, v.236, p. 156-157. Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.32106019929550&view=1up&seq=172>

Annexe 10 : Alexander Turnbull Library. (n.d.). *Iriaka Matiu Ratana* [Portrait]. New Zealand Free Lance Collection (PAColl-0785). Whanganui : Tesla Studios. Consulté le 18 novembre 2019 à l'URL : <https://teara.govt.nz/en/photograph/1709/iriaka-matiu-ratana>

Annexe 11 : New Zealand. Parliament. (1950). *Parliamentary debates*, v.289, p.335-33. Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.32106019841425&view=1up&seq=344>

Annexe 12 : LAMPE, Mark or DENTON, Frank J. (Photographes). (1913). *Tahupotiki Wiremu Ratana, Iriaka Te Rio, and Te Urumanaao Ngapaki* [Portrait]. National Library of New Zealand. Consulté le 19 décembre à l'URL suivant : <https://natlib.govt.nz/records/23130779%205>

Annexe 13 : Bay of Plenty Times. (1949, 15 novembre). *Western Maori Seat : Mrs. Ratana selected as Labour candidate*. Wellington, vol. LXXVIII, issue 15133. Consulté le 25 novembre 2019 à l'URL suivant : https://paperspast.natlib.govt.nz/newspapers/BOPT19491116.2.25?end_date=31-12-1950&items_per_page=10&page=4&query=ratana&snippet=true&start_date=01-01-1940

Annexe 14 : Bay of Plenty Times. (1949, 30 novembre). *Labour Retains Four Maori Seats : Decisive Majorities Recorded*. Vol. LXXVIII, issue 15145. Consulté le 25 novembre 2019 à l'URL suivant : https://paperspast.natlib.govt.nz/newspapers/BOPT19491130.2.29?end_date=31-12-1950&items_per_page=10&page=8&query=ratana&snippet=true&start_date=01-01-1940

Annexe 15 : MÜLLER, Mary Ann "Fémmina". (1869, 1er septembre). An appeal to the men of New Zealand. *Nelson Examiner and New Zealand Chronicle*, vol. XXVIII, issue 70, p. 3. Consulté le 22 novembre 2019 à l'URL suivant : https://paperspast.natlib.govt.nz/newspapers/NENZC18690901.2.13?end_date=26-12-1869&items_per_page=10&phrase=2&query=an+appeal+to+the+men&snippet=true&start_date=25-01-1869

Annexe 16 : COLCLOUGH, Mary Ann "Polly Plum". (1871, 18 août). Answers to "Jellaby Pater" : To the Editor of the Herald. In : *New Zealand Herald*, vol. VIII, issue 2360. Consulté le 22 novembre à l'URL suivant : https://paperspast.natlib.govt.nz/newspapers/NZH18710818.2.22?end_date=31-12-1871&items_per_page=10&page=11&query=polly+plum&snippet=true&sort_by=byDA&start_date=01-01-1871

Annexe 17 : Electoral Act 1893 (57 VICT. 1893, No. 18), p.40. Consulté le 10 novembre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/ea189357v1893n18180/

Annexe 18 : Women's Parliamentary Rights Act 1919 (No. 60-3). Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_bill/wprb1919603329/

Annexe 19 : Statutes Amendment Act 1941 (5 GEO. VI. 1941, No. 26.), p.341. Consulté le 21 octobre 2019 à l'URL suivant : http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/saa19415gv1941n26298/

Annexe 20 : SHAW, Richard. (2012). Public service – What is the public service ? : Provincial government, 1853-76. In : *Te Ara – the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 20 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/interactive/33010/provincial-government-1853-76>

Sources secondaires

Livres

ACHIN, Catherine & GARDEY, Delphine. (2018). Genre et Parlements. In Olivier Rozenberg et Eric Thiers (Eds.) : *Traité d'études parlementaires* (pp. 575-606). Bruxelles : Bruylant.

BELICH, James. (1997). *Making Peoples : A History of the New Zealanders : From Polynesian Settlement to the End of the Nineteenth Century*. Honolulu : University of Hawai'i Press.

DALZIEL, Raewyn. (1993). New Zealand Women's Christian Temperance Union. In Anne Else (Ed.) : *Women Together : A History of Women's Organisations in New Zealand / Ngā Rōpū Wāhine o te Motu*. Wellington : Daphnee Brasell Associates Press / Historical Branch, Dept. of Internal Affairs. Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/women-together/new-zealand-womens-christian-temperance-union>

NICHOLLS, Roberta & PAGE, Dorothy. (1993). National Council of Women of New Zealand. In Anne Else (Ed.) : *Women Together : A History of Women's Organisations in New Zealand / Ngā Rōpū Wāhine o te Motu*. Updated by GAVIN, Mary (2018). Wellington : Daphnee Brasell Associates Press / Historical Branch, Dept. of Internal Affairs. Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/women-together/national-council-women-new-zealand>

ORANGE, Claudia. (2011). *The Treaty of Waitangi*. Wellington : Bridget Williams Books.

REI, Tania, McDONALD, Geraldine & TE AWEKŌTUKU, Ngāhuia. (1993). Ngā Rōpū Wāhine Māori – Māori Women's Organisations. In Anne Else (Ed.) : *Women Together : A History of Women's Organisations in New Zealand / Ngā Rōpū Wāhine o te Motu*. Wellington : Daphnee Brasell Associates Press / Historical Branch, Dept. of Internal Affairs. Consulté le 17 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/women-together/theme/maori>

Articles scientifiques

PALMER, Geoffrey. (2017). The constitutional significance of the abolition of the legislative council in 1950. *New Zealand Journal of Public and International Law*, 15(1), 123-148

RODD, Adrien. (2012). Identités nationales, identités « raciales » en Océanie. *Revue française de Civilisation Britannique*, XVII-2(17), 113-142

VAN MEIJL, Toon. (1999). Fractures culturelles et identités fragmentées. La confrontation avec la culture traditionnelle dans la société maori post-coloniale. *Journal de la Société des océanistes*, 2(109), 53-70

Sites internet

Christchurch City Council Libraries. (n.d.). *Kate Sheppard, 1847-1934*. Consulté le 17 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://my.christchurchcitylibraries.com/kate-sheppard/>

New Zealand Parliament

New Zealand Parliament. (2006a). *Governor-General*. Consulté le 19 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://www.parliament.nz/en/visit-and-learn/history-and-buildings/evolution-of-parliament/governor-general/>

New Zealand Parliament. (2006b). *Legislative Council*. Consulté le 19 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://www.parliament.nz/en/visit-and-learn/history-and-buildings/evolution-of-parliament/legislative-council/>

New Zealand Parliament. (2006c). *Legislative Council Chamber*. Consulté le 19 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://www.parliament.nz/en/visit-and-learn/history-and-buildings/buildings-and-grounds/parliament-house/legislative-council-chamber/>

New Zealand Parliament. (2006d). *Parliament over years*. Consulté le 19 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://www.parliament.nz/en/visit-and-learn/history-and-buildings/evolution-of-parliament/parliament-over-the-years/>

New Zealand History

Ministry for Culture and Heritage. (2018). About the suffrage petition. In : *New Zealand History [online]*. Consulté le 17 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/politics/womens-suffrage/about-the-petition>

Ministry for Culture and Heritage. (2018). Brief history. In : *New Zealand History [online]*. Consulté le 17 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/politics/womens-suffrage/brief-history>

Ministry for Culture and Heritage. (2018). Massive women's suffrage petition presented to Parliament. In : *New Zealand History [online]*. Consulté le 17 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/womens-suffrage-petition-presented-to-parliament>

Ministry for Culture and Heritage. (2016). *Parliament's first sitting in Auckland – 24 May 1854*. Consulté le 17 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/parliaments-first-sitting-in-auckland>

Ministry for Culture and Heritage. (2018). Women's suffrage milestones. In : *New Zealand History [online]*. Consulté le 30 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/politics/womens-suffrage/suffrage-milestones>

WATTERS, Steve. (2018). Elizabeth McCombs. In : *New Zealand History [online]*. Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://nzhistory.govt.nz/people/elizabeth-mccombs>

Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand

ATKINSON, Neill. (2012). Voting rights - First voting rights, 1852. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 13 novembre 2019 à l'URL suivant : <http://www.TeAra.govt.nz/en/voting-rights/page-1>

ATKINSON, Neill. (2012). Voting rights - Male suffrage. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 13 novembre 2019 à l'URL suivant : <http://www.TeAra.govt.nz/en/voting-rights/page-3>

ATKINSON, Neill. (2012). Voting rights - Miners and Māori. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 12 novembre 2019 à l'URL suivant : <http://www.TeAra.govt.nz/en/voting-rights/page-2>

BALLARA, Angela. (1993). Mangakahia, Meri Te Tai. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 21 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/2m30/mangakahia-meri-te-tai>

BALLARA, Angela. (1996). Ratana, Tahupotiki Wiremu. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 25 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/3r4/ratana-tahupotiki-wiremu>

BALLARA, Angela. (2000). Ratana, Iriaka Matiu. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 25 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/5r7/ratana-iriaka-matiu>

BEAGLEHOLE, Diana. (2008). Whanganui places – River settlements. In : *Te Ara – the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 19 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/whanganui-places/page-6>

DERBY, Mark. (2012). Local and regional government - Local authorities multiply. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 13 novembre 2019 à l'URL suivant : <http://www.TeAra.govt.nz/en/local-and-regional-government/page-3>

DALZIEL, Raewyn. (1990). Müller, Mary Ann. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 22 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/1m59/muller-mary-anne>

GARNER, Jean. (1998). McCombs, Elizabeth Reid. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 27 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/4m3/mccombs-elizabeth-reid/sources>

MALCOLM, Tessa K. (1993). Sheppard, Katherine Wilson. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 20 octobre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/2s20/sheppard-katherine-wilson>

MALONE, Judy. (1993). Colclough, Mary Ann. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 30 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/2c25/colclough-mary-ann>

MCLEAN, Gavin. (2012). Premiers and prime ministers – Premiers, 1856-1891. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 17 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/premiers-and-prime-ministers/page-2>

MOGFORD, Janice C. (1993). Yates, Elizabeth. In : *Dictionary of New Zealand Biography*. Reposted in : *Te Ara – The Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 5 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/biographies/2y1/yates-elizabeth>

POOL, Ian, KUKUTAI, Tahu. (2011). Taupori Māori – Māori population change - Decades of despair, 1840–1900. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 17 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/taupori-maori-maori-population-change/page-2>

Pool, Ian, Jackson, Natalie, « Population change – Māori population change », on *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand*, 5 mai 2011, [consulté le 17 novembre 2019], disponible sur : <https://teara.govt.nz/en/population-change/page-6>

ROBERTS, Nigel S. (2012). Electoral systems - First-past-the-post and two-round elections. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 17 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/electoral-systems/page-2>

ROBERTS, Nigel S. (2012). Electoral systems - Back to first-past-the-post. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 17 novembre 2019 à l'URL suivant : Electoral systems - Back to first-past-the-post

TAONU, Rāwiri. (2005). Tribal organization. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 22 novembre 2019 à l'URL suivant : <http://www.TeAra.govt.nz/en/tribal-organisation>

TAONU, Rawiri. (2012). Ngā māngai – Māori representation - Effect of Māori seats. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 13 novembre 2019 à l'URL suivant : <http://www.TeAra.govt.nz/en/nga-mangai-maori-representation/page-2>

WILSON, John. (2005a). Nation and government – From colony to nation. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 9 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/nation-and-government/page-2>

WILSON, John. (2005b). Nation and government – System of government. In : *Te Ara - the Encyclopedia of New Zealand [online]*. Consulté le 9 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://teara.govt.nz/en/nation-and-government/page-4>

Womens Christian Temperance Union New Zealand

DALZIEL, Raewyn. (1993, rééd. 2018). History – Womens Christian Temperance Union New Zealand. Consulté le 17 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://wctu.org.nz/history/>

WCTU NZ. (n.d.). *Women's Suffrage Movement*. Consulté le 15 novembre 2019 à l'URL suivant : <https://wctu.org.nz/suffrage/>

Vidéos

He Tohu. (2017). *Women's Suffrage Petition [Vidéo]*. Consulté le 18 décembre 2019 à l'URL suivant : https://www.youtube.com/watch?time_continue=3&v=9_W-X2vpaz8

Réseaux sociaux

Kat. (2019). Māori women go to the polls. In : *Facebook Archives New Zealand*. Consulté le 17 décembre 2019 à l'URL suivant : <https://www.facebook.com/notes/archives-new-zealand/māori-women-go-to-the-polls/2132000660196539/>

ANNEXES

Annexe 1 – Portrait d'Elizabeth Yates en 1894



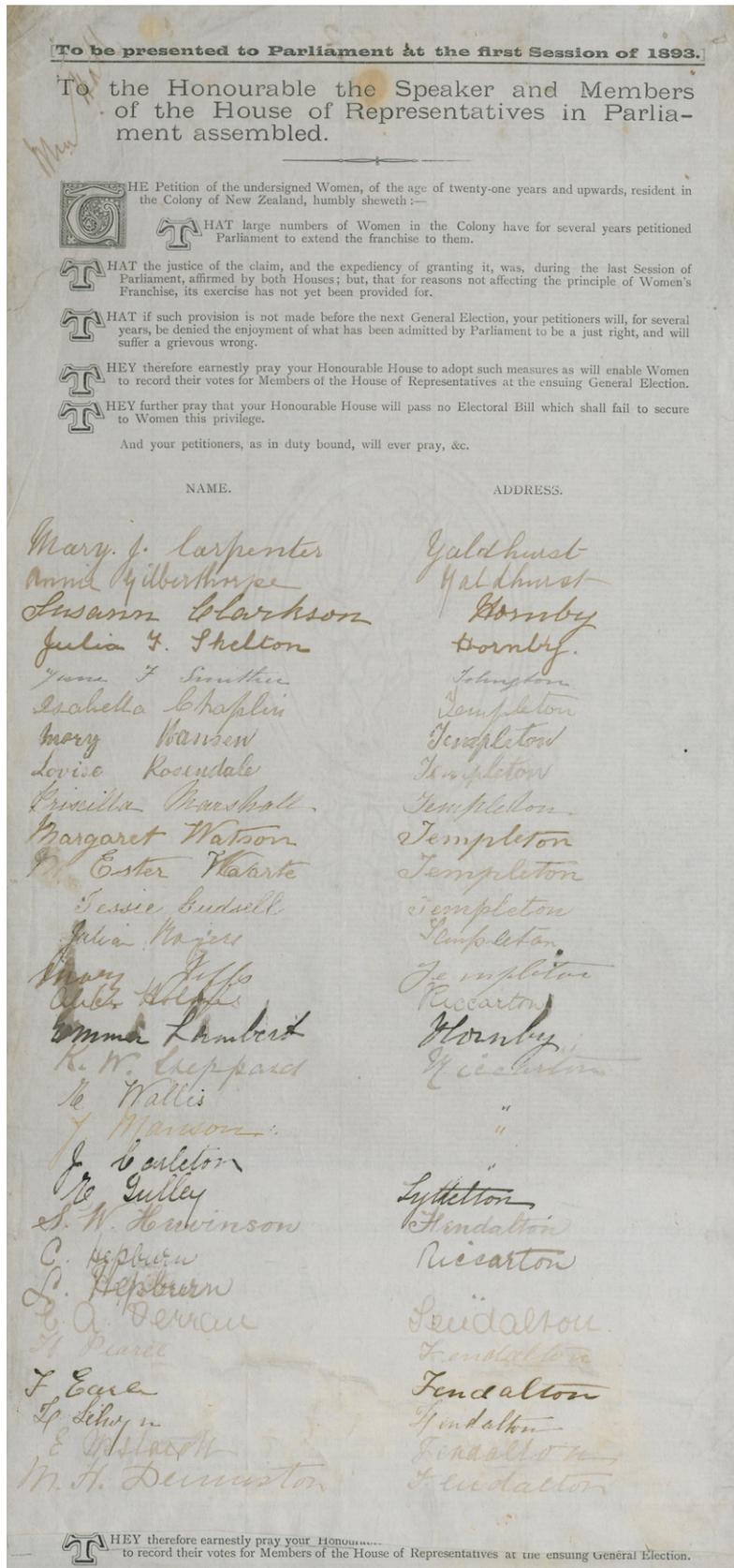
Annexe 2 – Portrait de Katherine Wilson Sheppard en 1905



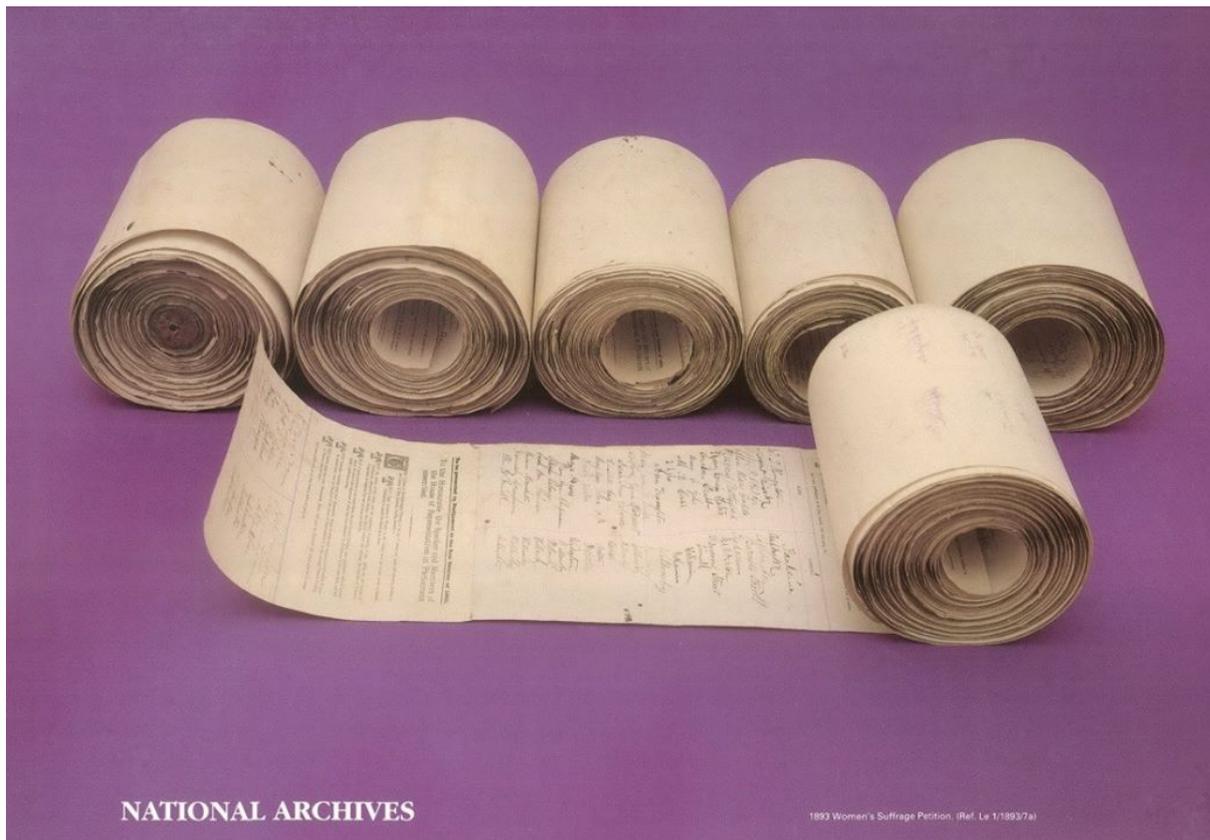
Annexe 3 - Meri Te Tai Mangakahia



Annexe 4 - Première page de la Women's suffrage petition 1899



Annexe 6 – Rouleau de 270 mètres d'une pétition de la *Women's suffrage petition 1893*



Annexe 7 – Portrait de Elizabeth Reid McCombs vers 1933



Annexe 8 – Nombre total de votes pour Elizabeth Reid dans le district électoral de Lyttelton en 1933

[Electoral—No. 40.]

1933

Lyttelton Electoral District.

TOTAL NUMBER OF VOTES RECORDED FOR EACH CANDIDATE.

| Names of Candidates in sequence of that used on Ballot-paper. | Number of Votes. |
|---|------------------|
| <i>Freeman, Frederick Willie</i> | <i>3675</i> |
| <i>Hills, Edward Leslie</i> | <i>269</i> |
| <i>McCombs, Elizabeth Reid</i> | <i>6344</i> |
| | |
| | |
| | |
| Total number of valid votes polled | <i>10,288</i> |
| Number of votes rejected as informal | <i>59</i> |
| TOTAL | <i>10,347</i> |

(Attach here newspaper clipping showing declaration of poll in accordance with form "Electoral—No. 22.")

Christchurch Star 20.9.33

DECLARATION OF RESULT OF POLL FOR THE ELECTORAL DISTRICT OF LYTTTELTON.

I, JAMES JOSEPH MCGAHEY, Returning Officer for the Electoral District of Lyttelton, do hereby declare the result of the poll taken on the 13th day of September, 1933, for the election of a Member of Parliament for the said district to be as follows:—

| Candidates. | Votes Polled. |
|------------------------------|---------------|
| FREEMAN, Frederick Willie .. | 3675 |
| HILLS, Edward Leslie | 269 |
| MCCOMBS, Elizabeth Reid | 6344 |

Total number of valid votes polled 10,288

Number of votes rejected as informal 59

I therefore declare the said ELIZABETH REID MCGOMBS to be elected. Dated at Christchurch, this 20th day of September, 1933.

J. J. MCGAHEY,
Returning Officer.

842

J. J. McGahey
Returning Officer.

(This return is to be made up and sent to the Chief Electoral Officer, Wellington, immediately after the declaration of the poll.)

[520/6/28—3092]

Annexe 9 – Trois extraits de la première prise de parole de Elizabeth Reid McCombs au
Parlement en 1933

Mrs. McCOMBS (Lyttelton).—Mr. Speaker, in the first place I wish to express my sincere thanks to the honourable members of this House for the very kind reception which they have accorded me. It seems to me that a very good working basis has been established, and I trust that nothing will happen during my term of office that will disturb the harmony of the relations so created. I would like to warn honourable members, however, that women are never satisfied unless they have their own way. It happens in this case that the woman's way is the right way. I should be

remunerative work in hand. I feel I am competent to discuss the question of unemployment; but I am particularly interested in the question of unemployment and the Government's administration of the Act so far as they concern women and youths under twenty years of age. With regard to the women, the Government is collecting approximately—probably it is more at the present time—£750,000 annually from the women of this community in unemployment taxation. The Government imposes unemployment taxation upon every little girl who is earning 10s. a week; and if she is receiving as part of her remuneration board or meals, the Government assesses the value of those meals or that board—at a fantastic figure, in many cases—and taxes the child on that. Take, for instance, the matter of waitresses. At one of my meetings in the

for another two weeks. Of course some additional help is being given them by way of charity and food, which is partly begged by the women's committees, and some of them are receiving a little assistance in their stand-down week towards the payment for their rooms. I want to tell honourable members on the Government benches that under these conditions many girls up and down this country are being driven to the point of desperation. Only last week one of

Annexe 10 – Iriaka Matiu Ratana



Annexe 11 – Deux extraits du premier discours de Iriaka Matiu Ratana au Parlement en
1950

Mrs. RATANA (Western Maori District).—Sir, I wish to associate myself with previous speakers in expressing pleasure at the continued improved health of His Majesty King George VI, which raises hope that we shall have the pleasure of meeting Their Majesties in New Zealand soon. I know that the whole of the Maori people will be happy to know that Their Excellencies, Sir Bernard and Lady Freyberg, will be with us when that day comes, when we shall be able to extend greetings to Their Majesties. I would also congratulate the honourable member for Palmerston North and the honourable member for Oamaru, the mover and the seconder of the Address in Reply. To all members who have made their maiden speeches I offer my congratulations. At this point, Sir, may I, as a Maori member, ask the kind permission of the House to speak a few words in Maori?

Mr. SPEAKER. — Certainly, provided the honourable member translates.

Mrs. RATANA.—Thank you, Sir.

E te mauri o te motu, kingi Koroki, te ihi, te mana, tena koe, tena koe, tena koe,

me to whaea me Te Puea, tena korua—o tipuna, korua, kuia, maatua, whaea. Tena koutou katoa. E te iwi morehu mai i te rerenga wairua, Maunganui, Tamaki, Mokau, Mangatoatoa, Parininihi, Waitotara, Tawhitikuri, Miria te Kakara, Whitireia, Whanganui-a-Tara, whiti ki te Waipounamu me Wharekauri, tena koutou, tena koutou, tena koutou.

In those words I have said this: To your supreme states of Maoridom within these shores king Koroki greeting and salutations. To your forebears, to Te Puea greetings. To the remnant peoples from Cape Reinga, Maunganui, Tamaki, Mokau, Mangatoatoa, Parininihi, Waitotara, Tawhitikuri, Miria te Kakara, Whitireia, Whanganui-a-Tara thence to the Waipounamu, Wharekauri, greetings.

There is no doubt that housing is number one priority to ensure the future well-being of the Maori people, but it must be remembered that there has been a great increase in the Maori population. It has created serious overcrowding in homes in the cities. Overcrowding in homes and homes not fit for human habitation lead to the danger of the inhabitants becoming victims of disease. We all hear the question, "Why do Maoris go to the cities and not remain on the land?" Because, Sir, industry has attracted them in the meeting of labour requirements. I was very impressed to hear what the Minister of Maori Affairs had to say about bad housing to a gathering of Maoris in a community hall in Auckland. He said that the Maoris could rise above their environment, and should remember spiritual values in achieving that. The future of our Maori people lies in good homes and good houses. The foundations of Maori well-being are laid in the home, the starting-point of social progress and structure. In the atmosphere of a good home the character of the youth is later shown in the man, and that of the girl in the woman. Spiritual and moral well-being is most important, and is indispensable in the atmosphere of a home. Several schemes have been brought forward to meet the housing position of the Maori people, but the increase in the Maori population must be borne in mind. The annual increase in the number of houses erected is quite inadequate to cope with the demand.

Annexe 12 – Portrait de Tahupotiki Wiremu Ratana, Iriaka Te Rio, and Te Urumanaao
Ngapaki, en 1913 selon la source

La date mentionnée sur le site web semble étrange ; en effet, en 1913, Iriaka Te Rio n'avait pas encore rencontré Tahupōtiki Wiremu Rātana et sa femme. De plus, elle n'aurait eu que 8 ans, ce qui semble impossible compte tenu de son apparence sur le portrait ci-dessous.



Annexe 13 – Article publié dans le *Bay of Plenty Times* le 15 novembre 1949 au sujet de la nomination d'Iriaka Maitu Rātana comme candidate du Parti Travailleiste

WESTERN MAORI SEAT

MRS RATANA SELECTED AS LABOUR CANDIDATE

(P.A.) Wellington, Nov. 15.

Mrs Iriaka Maitu Ratana, widow of the late Mr M. Ratana, M.P., for Western Maori, has been selected as the official Labour candidate for the Western Maori seat. This was announced tonight by the national secretary of the New Zealand Labour Party, Mr A. J. McDonald, after further meetings had been held in the office of the Prime Minister, Mr Fraser, today.

Educated in the Wanganui district, Mrs Ratana is the mother of six children. She is an accomplished pianist and a member of the Ratana concert party which made a world tour in 1924. This completes the selection of the 80 Labour candidates for the election.

Annexe 14 – Article publié dans le *Bay of Plenty Times* le 30 novembre 1949 au sujet des élections du 29 novembre 1949 lors desquelles Iriaka Matiu Rātana a été élue pour le siège des Maoris de l'Ouest

Labour Retains Four Maori Seats Decisive Majorities Recorded

The four Maori seats in the new Parliament have been retained by Labour. The election in the four electorates yesterday gave decisive victories to the Labour candidates Mr T. P. Paikea (Northern Maori), Mr T. Omana (Eastern Maori), Mrs I. M. Ratana (Western Maori, formerly held by her late husband), and the Hon. E. T. Tirikatene (Southern Maori).

The results were as follows, candidates affiliations being shown as (L) Labour, (N) National, (K) Kauhanganui, (I) Independent, (Ind Lab) Independent Labour, (Dem Lab) Democratic Labour. An asterisk denotes the sitting member:

NORTHERN MAORI

| | |
|------------------------|------|
| *T. P. Paikea (L) | 5721 |
| J. T. Henare (N) | 3709 |
| M. Otene (I) | 94 |
| P. Tuwhare (K) | 30 |

EASTERN MAORI

| | |
|------------------------|------|
| *T. Omana (L) | 3005 |
| A. T. Carroll (N) | 5094 |

Majority for Omana 2911
 Last Election.—T. Omana (L)
 7321; Sir Apirana Ngata (N), 5304.
 Majority for Omana, 1517.

WESTERN MAORI

| | |
|--|------|
| Mrs I. M. Ratana (L) | 8518 |
| H. T. U. Marumaru (N) | 2647 |
| G. N. Matthews (Ind Lab) | 313 |
| T. te Wirihana (I) | 264 |
| Mrs K. Nutana (K) | 207 |
| W. U. Wakarua (Ind Lab) | 156 |
| T. Tana (I) | 124 |
| R. M. Rangitaura (Dem Lab) | 108 |
| R. R. M. Amohanga (I) | 106 |
| H. te M. Hovell (Ind Lab and Ratana) .. | 106 |

Majority for Ratana 5871
 Last Election.—M. Ratana (L),
 3300; H. T. U. Marumaru (N), 2809;
 R. M. Amohanga (I), 217; R. Kau
 Hou (I), 157. Majority for Ratana,
 6491.

SOUTHERN MAORI

| | |
|---------------------------|-----|
| *Hon E. T. Tirikatene (L) | 354 |
| H. N. Bates (N) | 265 |

Majority for Tirikatene 539
 Last Election.—Hon. E. T. Tiri-
 katene (L), 361; V. O. M. Thomas
 (N), 230. Majority for Tirikatene,
 531.

Annexe 15 – Premier paragraphe de l'article « *An appeal to the men of New Zealand* » écrit par Fémmina (Mary Ann Müller) et publié dans le *Nelson Examiner* et le *New Zealand Chronicle* le 1er septembre 1869.

Review.

AN APPEAL TO THE MEN OF NEW ZEALAND.*

“An Appeal to the Men of New Zealand,” by a woman, is a thing that demands some notice from its very nature, and without any reference to the merits of the case. The appeal must be entertained, even though after trial it should be dismissed with costs. It is in the nature, however, of appeals of this kind—appeals against the existing usages of society—that a first or second decision is not final. Time after time the case may be dismissed with the heaviest costs—costs in the shape of time and labour of brain, of earnest striving, of patient watching, and of the hope deferred that maketh the heart sick. And yet where there is a fixed belief that there is a good case according to the law recognized in the Supreme Court of Nature, the cause will certainly be brought on again, and if the belief be well founded, a judgment will ultimately be obtained. It is always desirable, therefore, with a view to saving litigation, that the case should be examined at the outset, and considered on its merits or with reference to the probability of its success.

Annexe 16 – Article « Answers to "Jellaby Pater" : To the Editor of the Herald » rédigé par Polly Plum (Mary Ann Colclough) et publié le 18 août 1871 dans le *New Zealand Herald*.

ANSWERS TO "JELLABY PATER."

To the Editor of the HERALD.

SIR,—The enclosed are answers for "Jellaby Pater," with "Polly Plum's" compliments, hoping to see the day when he shall be added to the list of those who, while upholding Christianity, *hate* oppression.—I am, &c.,

POLLY PLUM.

Wednesday, August 16, 1871.

1st. The right, as thinking, reasoning beings, to decide for themselves what is best for their own happiness. If they were satisfied with man's decision, this agitation for change would not be.

2nd. A woman can only protect property she has before marriage. Men, unless proved bad and incapable, can claim all property and earnings *after* marriage. This the writer has experienced, her husband—not a bad, but a thoroughly unbusinesslike, unenergetic man—spent pounds and pounds of his wife's earnings in profitless, and even in ruinous speculations, and on one occasion all the little home comforts she had gathered around her, by unremitting toil, were seized through some of his mistakes, and she and two little children, the eldest not two years old, were left on the bare floor.

3rd. The immense movement in favour of a change answers *that* question.

4th. *On my veracity*, 75 per cent. of my married lady friends are *opposed* to the present law, many of them happy enough themselves, but knowing of wrongs, evils, and injustice that make them in favour of 'woman's rights.' My experience in Auckland,—for I have had no experience in these matters elsewhere,—goes to prove that young single ladies are those who are most opposed to the new views, their ideas of marriage being simply ideal, and that married ladies are not always sincere with their husbands in this matter. It is not to their interests to be so. They offend

their husband, make domestic broils, and can *at present* gain nothing, and lose much comfort. Thackeray, in "Denis Duval," says, "But you don't expect sincerity and subservience."

5th. Christ's rule of life, "Do unto others as ye would they should do unto you," and the whole *spirit* of Gospel doctrine, is *opposed* to arbitrarily deciding for anybody what is best for them.

[We think it but fair to publish our fair correspondent's reply. The correspondence is now closed.—ED. N.Z.H.]

Annexe 17 – Extrait de l'*Electoral Act 1893* (57 VICT. 1893, No. 18), p. 40.

40

1893, No. 18.]

Electoral.

[57 VICT.

Registered male
elector qualified as a
member.

9. Every man registered as an elector, and not coming within the meaning of the last-preceding section of this Act, but no other man, is qualified to be elected a member of the House of Representatives for any electoral district :

Provided that any man duly qualified as an elector, and who has been registered on any electoral roll, but whose name has become removed from such roll through no fault of his own, shall not, by reason only of not being registered as an elector, be disqualified from becoming a candidate and being elected for any electoral district. But in every such case the said man shall send to the Returning Officer, at the time when he sends his consent to be nominated, a statutory declaration to the effect that he is not disqualified as an elector for the district in respect whereof he was previously registered under the provisions of this Act or any other Act, that he still retains such qualification, and that his name has been removed from the roll of the aforesaid district through no fault of his own.

Women not
qualified.

No woman, although duly registered as an elector, shall be capable of being nominated as a candidate, or of being elected a member of the House of Representatives, or of being appointed to the Legislative Council; and every nomination-paper of a woman as a candidate shall be absolutely void and of no effect, and shall be rejected by the Returning Officer without question.

Member ceasing to
be elector not dis-
qualified from
sitting.

10. Any member of the House of Representatives ceasing to be on the register as an elector shall not from that cause only be disqualified from sitting as a member.

Annexe 18 - Women's Parliamentary Rights Bill No. 60-3 (1919)

*This PUBLIC BILL originated in the HOUSE OF REPRESENTATIVES,
and, having this day passed as now printed, is transmitted to
the LEGISLATIVE COUNCIL for its concurrence.*

House of Representatives.

26th September, 1919.

[AS ALTERED BY THE LEGISLATIVE COUNCIL, BY DIRECTION OF THE
HON. THE SPEAKER, BY THE ELIMINATION OF MATTER DEEMED TO
INFRINGE THE PRIVILEGES OF THE COUNCIL.]

Legislative Council, 3rd October, 1919.

Right Hon. Mr. Massey.

WOMEN'S PARLIAMENTARY RIGHTS.

ANALYSIS.

Title.
1. Short Title.

2. Capacity of women to become members of
Parliament.

A BILL INTITULED

AN ACT to amend the Law with respect to the Capacity of Women
to sit in Parliament. Title.

5 BE IT ENACTED by the General Assembly of New Zealand
in Parliament assembled, and by the authority of the same, as
follows:—

1. This Act may be cited as the Women's Parliamentary Rights
Act, 1919. Short Title.

10 2. A woman shall not be disqualified by sex or marriage from
being appointed or elected as a member of the Legislative Council
or of the House of Representatives, or from sitting or voting as a
member of either House of Parliament thereof, anything to the
contrary in the Legislature Act, 1908, or in any other Act not-
withstanding. Capacity of women
to become members
of Parliament.

By Authority: MARCUS F. MARKS, Government Printer, Wellington.—1919.

No. 60—3.

Annexe 19 – Extrait du *Statutes Amendment Act* (1941), p.341.

5 GEO. VI]

Statutes Amendment

[1941, No. 26

341

Legislature.

40. Section two of the Legislature Act, 1908, is hereby amended by omitting from subsection one the word “ male ”.

Authorizing appointment of women as members of Legislative Council.

Local Authorities Superannuation.

41. Section fourteen of the Local Authorities Superannuation Act, 1908, is hereby amended by repealing subsection one, and substituting the following subsection:—

See Reprint of Statutes, Vol. VI, p. 447

Altering date for actuarial examination of superannuation funds of local authorities.

“(1) For such period commencing on the first day of January, nineteen hundred and forty, and not exceeding five years as the Governor-General determines, and for successive periods thereafter of such duration, not exceeding five years, as the Governor-General determines in each case, an examination of every fund established under this Act shall be made by an actuary appointed by the Governor-General.”

Ibid., Vol. V, p. 436

Annexe 20 – Carte de Nouvelle-Zélande entre 1853 et 1857

